

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 20.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>  
TÉL. GOBELINS 28-32

Directeur : Emile KAEN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Cheques postaux :  
c/c 216.25, PARIS

## SOMMAIRE

### L'AFFAIRE DUMOULIN

Paul ALLARD

### L'AFFAIRE FROGÉ

#### SUR LE PROGRAMME DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE

P. RIVET      A. DELMAS      GARNIER-THENON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

12  
298

Pour propager notre idéal,  
la troupe d'élite du Théâtre Humanitaire  
offre son programme laïque, pacifiste et  
social. Spectacles de tous prix.

Ecrire à Sedillot, 24, rue La Bruyère,  
Paris (9<sup>e</sup>). Tél. : Tri 78-74.

**Problèmes  
et Documents**

**PAUL CHOPINE**

Ancien Délégué général à la  
propagande des Croix de Feu  
et Organisateur des Dipsos.

**SIX ANS CHEZ LES  
CROIX DE FEU**

Dans la même série :

HENRY ANDRAUD  
QUAND ON FUSILLAIT  
LES INNOCENTS

Préface de RENÉ NAEGELEN

PIERRE FRÉDÉRIX  
ÉTAT DES FORCES EN FRANCE

ANDRÉE VIOLLIS  
INDOCHINE S. O. S.  
Préface d'ANDRÉ MALRAUX

**VILLEGIATURES D'HIVER**

MENTON. — « Les Sapins », la vue la plus belle, la situa-  
tion la plus ensoleillée. 32 fr. par jour toutes taxes incluses.

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. cen-  
tre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dep. 12  
francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.

**UN TRESOR CACHE !**

dans les 500.000 obligations non réclamées du Cré-  
dit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. For,  
Panama, etc., publiées avec tous les tirages (Lots et  
Pairs). Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel  
des Tirages, Bureau C.P. N° 6, fg. Montmartre, Paris

**ALBERT AÉLION**  
CONSEIL JURIDIQUE

Député près les Tribunaux. Membre Honoraire de la Chambre  
Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce  
et Industries de France

Membre de l'Institut Juridique de France

TOUS PROCÈS ET RECOURVREMENTS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-75

R. C. Seine 411-250

3, Rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

Demandez le tract

**UNE BASTILLE A PRENDRE**

Gratuit dans nos bureaux

**RELIURE ERVAILLE**

6, rue Cassette

(près de la rue de Rennes)

PARIS (VI<sup>e</sup>)

Exécution de toutes  
**RELIURES**

ordinaire, de luxe et  
d'art. — Restauration  
de livres anciens. —  
Outillage et fournitures  
pour relieurs amateurs.

10 % de remise aux ligueurs

**Les sièges CONSTANT**

42, rue Chanzy — PARIS (11<sup>e</sup>)

Téléphone : Roquette 10-04

**50 % moins cher**

FAUTEUILS CUIR PATINÉ

**GRAND CONFORT**

Formes nouvelles  
depuis ..... **175 fr.**

Conditions spéciales aux Ligueurs

EXPOSITION UNIQUE

**200 MODÈLES**



La plus importante fabrique spécialisée  
dans la fabrication du siège de cuir  
ATELIERS ET EXPOSITIONS :  
42, rue Chanzy - Téléphone : Roquette 10-04

Catalogue  
L 3 franco

LISEZ ET FAITES LIRE :

**HISTOIRE DE LA LIGUE**

Par Henri SEE.

Prix : 8 francs

En vente dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent,  
Paris (14<sup>e</sup>). (C. C. 218-25, Paris).



**TARIF DE PUBLICITE**

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) ..... 5 fr.

La page (25 x 16,5) divisible ..... 750 fr.

# LIBRES OPINIONS\*

## L'AFFAIRE DUMOULIN

Par M. Paul ALLARD

La Cour d'appel de Paris vient de confirmer le 6 décembre courant, le jugement par lequel la Treizième Chambre correctionnelle condamna, pour espionnage, en avril dernier, le colonel Dumoulin à cinq ans de prison.

Les audiences ont eu lieu à huis clos.

La loi — renforcée par un décret-loi du 30 octobre dernier — nous interdit, sous prétexte de secrets de la Défense nationale, de rendre compte de ce procès.

Mais nulle puissance au monde ne peut nous empêcher de proclamer notre conviction absolue : *Aucune preuve n'a été apportée à l'appui de la condamnation du colonel Dumoulin.*

*Toute l'accusation repose sur la dénonciation — unilatérale — d'un espion — authentique, celui-là — l'aventurier américain Switz.*

*Et, en fait, c'est le procès du Deuxième Bureau et de ses procédés — les mêmes qu'au temps de l'affaire Dreyfus — qui s'est déroulé dans le huis clos propice de la Cour d'appel.*

L'affaire Dumoulin reviendra en Cassation. Tous les ligueurs doivent la connaître.

La voici telle qu'elle qu'une enquête impartiale — commencée sous les auspices et sur l'initiative du regretté général Sauret, qui s'y était, tout entier, consacré avec cette générosité qui fut la loi de sa vie — m'a permis de la reconstituer.

\*\*\*

Au sixième étage du n° 84 de la rue du Moulin-Vert, dans le démocratique XIV<sup>e</sup> arrondissement, vivait, modestement, un couple de quinquagénaires, dont les allures et les relations n'attirèrent jamais l'attention, ni de la concierge ni de la police.

L'appartement était resté au taux de 1.400 francs, charges comprises. Aucun domestique. Aucune femme de ménage. Madame, quand elle avait des amis à la maison, servait elle-même à table.

Ce couple heureux vivait de la pension de 26.000 francs du mari, le colonel Dumoulin, directeur de la revue militaire *Armée et Démocratie*.

### Devant les cygnes de Montsouris

— Que faisiez-vous, le 6 juin 1933, à deux heu-

res de l'après-midi ? N'avez-vous pas traversé le Parc Montsouris ?

Le colonel Dumoulin, pour répondre à cette question du commissaire de police, fouilla sa mémoire :

— Le 6 juin ? Il est possible que je sois passé au Parc Montsouris. J'y allais très souvent, quand je me rendais à Montrouge où est l'imprimerie de ma revue *Armée et Démocratie*. C'est mon itinéraire naturel, en partant de mon domicile, rue du Moulin-Vert.

— Connaissez-vous un nommé Reschezky ?

— Pas du tout !

— Le 6 juin 1933, à deux heures de l'après-midi, lorsque vous êtes passé devant le lac du Parc Montsouris, n'êtes-vous pas entré en conversation avec un homme de quarante-deux ans qui, pendant qu'il vous parlait, avait dans les mains un paquet ?

— Je n'en sais rien !

— Cet homme n'était-il pas entré un quart d'heure avant dans le parc, les mains vides de tout paquet ?

— Comment voulez-vous que je le sache ?

— On vous a vu.

— Qui ?

— L'agent Pinturcau.

\*\*\*

Boris Reschezki, sujet autrichien, sans profession, était filé par les agents du contre-espionnage attachés à la 5<sup>e</sup> Section des Renseignements généraux de la Préfecture de Police. C'était un malin ! Il savait comment dépister ses suiveurs. Dans le Parc Montsouris, il cherche à les perdre dans les allées détournées. Il se retourne fréquemment avec inquiétude. Et, malgré cela, il aurait, en plein jour, en plein soleil, rencontré, devant les cygnes du lac, un homme d'une cinquantaine d'années, décoré de la rosette de la Légion d'honneur, qu'il ne connaissait pas ! Les policiers laissent sortir Reschezki avec son paquet et suivent le Monsieur décoré qui les mène jusqu'au 84 de la rue du Moulin-Vert.

— Qui est-ce ?, demandent-ils à la concierge.

— Le lieutenant-colonel Dumoulin.

— Quelles personnes reçoit-il ? Fait-il de la po-

\*Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

litique ? Quelles sont ses opinions ? Quels journaux lit-il ?

Et c'est tout. Jamais plus la police de contre-espionnage ne s'occupera du colonel Dumoulin. *Du 6 juin au mois de décembre, il ne sera pas filé.*

Quant à Reschekzi, dont la photographie était entre les mains de tous les agents du contre-espionnage et de tous les commissaires spéciaux des frontières, suivi pas à pas dans toutes ses démarches, il glisse des doigts de la police à partir du mois d'août...

*On ne le reverra plus !*

### Devant l'aquarium du Trocadéro

Sur les carnets de Switz, chef de la bande des « Espion 33 », M. Benon remarque cette mystérieuse mention : « 3.00 Aquarium. 24. 4.000 »

— Qu'est ce que cela signifie ?

— Cela veut dire que le 23 août 1933, à trois heures de l'après-midi, mon prédécesseur Mackovic m'a présenté, devant l'aquarium du Trocadéro, l'agent 624 à qui j'ai remis 4.000 francs.

— Non ! 24.

— Non ! 624. C'était l'habitude, dans notre organisation, de supprimer le premier chiffre, le 6 étant l'indicatif des agents travaillant en France.

— Qui est le 624 ?

— Le colonel.

— Mais quel colonel ?

— Je ne sais pas son nom : nous l'appelions le colonel.

Mackovic qui, à cette époque-là, passait ses pouvoirs à Switz, est un Tchécoslovaque de trente-quatre ans, se disant étudiant, sans domicile connu. Ce jour-là, à l'Aquarium, Mackovic aurait remis, en échange d'un paquet de documents, sa mensualité ordinaire de 4.000 francs à l'agent 624.

Et Switz aurait reçu de Mackovic l'ordre de porter, d'urgence, les documents chez Riva Davidovici, jeune Roumaine, chirurgienne-dentiste, qui écopa, par jugement du 17 avril dernier, deux ans de prison...

Or, Mackovic, filé depuis longtemps par les agents du contre-espionnage, était pris, ce jour-là, en filature, boulevard Saint-Michel, à deux heures de l'après-midi. On le suit jusqu'à la Muette. Il entre au Café de la Rotonde. Les policiers entrent à sa suite, voient qu'il rencontre deux individus. L'un d'eux est Switz. Toujours suivis, ils vont au Bois de Boulogne, et Switz rentre — toujours filé par les policiers — à son domicile avenue d'Antin.

*Il ne pouvait donc pas être à trois heures à l'Aquarium. Quant à Mackovic, autre témoin, prédécesseur de Switz à la tête de l'organisation et successeur de Bercovitch, le malheur veut que, comme Reschekzi, soi-disant témoin de l'affaire de Montsouris, la police parisienne et la police des frontières le laissent glisser entre leurs doigts !...*

Voilà donc le colonel Dumoulin enfermé à la Santé, dans la cellule 29 de la 14<sup>e</sup> division.

Au fait, qui est-il, ce redoutable « espion » à cinq galons ?

« ... Au combat du 22 août 1915, le capitaine Dumoulin est tombé frappé d'une balle au côté à Etes (Belgique) au moment où il entraînait sa section sous un feu violent d'artillerie et d'infanterie. Malgré ses blessures, a continué jusqu'à ce qu'il tombât évanoui. A rejoint le front avant l'expiration de son congé, et, depuis, en toutes circonstances, s'est montré de la plus grande énergie ».

Citation à l'ordre du jour de la brigade n° 3 :

« Le capitaine Dumoulin a donné, au cours des 27 et 28 février 1916, le plus bel exemple de courage et de sang-froid ».

Et le 10 octobre 1915 : « A exécuté des reconnaissances périlleuses. A fait preuve de fermeté, de calme et de sang-froid ».

Et le 26 janvier 1917 : « Officier de grande valeur qui s'est toujours fait apprécier par ses connaissances militaires, sa fermeté de caractère, son opiniâtreté, son calme et son sang-froid. S'est particulièrement fait remarquer par son mépris du danger, au cours des opérations de septembre et de décembre 1916. »

Et le 22 mai 1918 : « Le commandant Dumoulin a su préparer et faire exécuter une parade efficace suivie d'une contre-attaque vigoureuse qui a permis de faire des prisonniers et infligé à l'ennemi des pertes sévères. »

Et le 28 octobre 1919, le voici nommé professeur-adjoint du cours d'allemand à l'École de Guerre. Il participe ensuite à l'occupation de la Rhur, et il s'en va en Syrie commander le 2<sup>e</sup> bataillon du 27<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens à Djebel.

Promu officier de la Légion d'honneur, nommé le 25 juin 1933 lieutenant-colonel de réserve.

Mais le colonel Dumoulin a des idées très avancées. Dans sa revue *Armée et Démocratie*, il se livre à une vive critique de l'Etat-Major et du Deuxième Bureau.

« Je suis un polémiste — écrivait-il après cinq mois de séjour à la Santé, en août 1934, à M. Benon, son juge qui se disposait à partir en vacances sans l'interroger. J'ai parfois critiqué l'Etat-Major, comme l'ont fait de grands hommes de guerre, les maréchaux Foch et Lyautéy, par exemple, et je rêve d'une armée démocratique : notre victoire ne nous a-t-elle pas enseigné qu'elle est la meilleure ? »

— Avouez ! Avouez ! lui répondait M. Benon. J'ai contre vous des documents accablants. »

Mais le juge ne précisait pas lesquels.

« Des documents accablants ? » se demandait dans sa cellule le colonel Dumoulin en pensant à l'Affaire Dreyfus. « Suis-je en présence d'une vengeance exercée contre moi en raison de mes opinions politiques ? Ces maîtres-espions ont-ils eu l'audace de forger de toutes pièces des faux qui me seraient opposés ? Suis-je en face d'un espion

qui, pour sauver un coupable, dénonce un innocent, ou peut-être les deux à la fois ?... — Montrez-moi ces documents accablants ! »

M. Benon se décida. Il avait épluché, comme c'était son devoir, ligne par ligne, la revue *Armée et Démocratie* et il était tombé sur un *article sensationnel du 15 février 1934* ! Cet article, — postérieur de plusieurs mois à la convocation dont le colonel Dumoulin avait, en qualité de témoin, été l'objet par le commissaire de police de son quartier — fut soumis par M. Benon au Ministère de la Guerre.

Triomphant, M. Benon montra à Dumoulin et à son avocat, M<sup>e</sup> Merlé, la réponse du ministère de la Guerre.

« J'ai pu constater de mes yeux — écrivait le colonel à M. Benon — le soulagement que vous avez éprouvé lorsque vous est venue, du Ministère de la Guerre, l'indication que, parmi les papiers soumis à l'examen, un était à retenir : le numéro de ma revue qui aurait publié un document secret intéressant la Défense nationale ! Vous me répétiez avec une joie non dissimulée : « C'est automatique ! C'est automatique ! » Ce qui signifiait que le seul fait de cette publication — sans qu'il fût question de bonne ou de mauvaise foi — justifiait pleinement une nouvelle inculpation qui justifiait, elle, mon incarcération sans qu'il fût besoin d'un autre motif. »

— *Cet article* — déclarait le Deuxième Bureau — *fait état de documents qui sont, soit confidentiels, soit secrets.*

Il y a une nuance considérable entre ces deux épithètes : *confidentiel* ne tombe pas sous le coup de la loi, mais *secret* est visé par les articles 1 et 2 de la loi de 1886 qui punit de cinq ans de prison « tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique, ou économique intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national ».

Le colonel Dumoulin, un instant interloqué, étudia avec des yeux nouveaux son article du 15 février 1934, ramassa ses souvenirs. Malgré tout le respect qu'il a pour son juge, et malgré sa froideur d'homme du Nord, il ne put s'empêcher d'éclater de rire.

— J'ai écrit cet article à l'aide du journal *l'Officier de réserve*, organe officiel de l'*Union nationale des officiers de réserve* (numéro de juin-juillet 1933), d'une part, et c'est cela que vous appelez document *confidentiel* !... Et, d'autre part, avec le rapport de M. Paul Perrin, député, sur le budget du Ministère de l'Air (Annexe n° 2.261 à la 2<sup>e</sup> séance de la Chambre du 30 juin 1933) et publié par le *Journal Officiel de la République Française* du 14 novembre 1933. Et c'est cela que vous appelez document *secret* !...

Je confirme pleinement la véracité de ces affirmations. Je suis remonté aux sources indiquées par le colonel Dumoulin. Je me suis procuré, 17, avenue de l'Opéra, à l'*Union des officiers de ré-*

*serve*, le premier document, et 31, quai Voltaire, au *Journal Officiel de la République Française*, le deuxième document pour la somme de 2 francs !...

Et j'ai pu constater que ces documents soi-disant secrets publiés par Dumoulin, portaient des révélations touchant... *l'aviation soviétique* ! Si les Soviétiques ont assuré — pendant dix ans — des mensualités de 4.000 francs à un colonel français pour être renseignés sur leur propre aviation, avouez que les espions bolcheviks sont encore plus bêtes que leurs collègues des pays bourgeois.

Tout de même, M. Benon ayant pu constater, lui aussi, que les documents secrets utilisés par le colonel Dumoulin n'étaient que des extraits du *Journal Officiel*, il dut, sur ce point, prononcer, en faveur du colonel Dumoulin, un non-lieu. Et il lui fallut, hélas ! — selon l'expression du Colonel Dumoulin — « *reprenre son rocher de Sisyphe* », c'est-à-dire *chercher de nouvelles preuves de culpabilité*.

Il se tourna, alors, de nouveau vers Switz qui, de principal accusé, était devenu principal accusateur.

M. Benon avait beaucoup d'égards, pour Switz.

— Vous lui aviez accordé votre pleine confiance — écrit le colonel incarcéré à son juge. Cette confiance dans cet aventurier américain qui exerce le plus vil des métiers et dont on ne connaît qu'un coin de la vie romancée, était si totale que, lors de notre confrontation, vous avez été jusqu'à me rappeler au respect de M. Switz !

— Fumez-vous, Monsieur Switz ? demandait aimablement le juge à l'espion en lui tendant une cigarette...

La police a eu en M. Switz la même confiance. Il est très malin, M. Switz ! Il connaissait à fond l'art de dépister les suiveurs, sautant de taxi en taxi, s'arrêtant, quand il était à pied, devant les glaces pour laisser passer devant lui ses agents familiers. Un jour, ils l'accompagnèrent jusqu'à la gare du P.-L.-M. et le laissèrent librement prendre le train pour l'Italie.

Savaient-ils donc qu'il reviendrait en France ? Ne craignaient-ils pas de le laisser filer comme ils avaient laissé filer Reschezki et Mackovic ?

— Non, ont-ils répondu. Nous savions qu'il avait laissé ses bagages à l'*American Express* et que, par conséquent, il reviendrait les chercher.

Quand M. Benon voulut faire identifier le colonel Dumoulin par Switz, il lui montra un lot de huit photographies. Sur ces huit portraits, il y avait quatre femmes, qui, évidemment, n'étaient pas le colonel Dumoulin. Il y avait deux individus que Switz connaissait certainement et sur l'identification desquels il n'eut aucune hésitation. Restaient donc deux photos : l'une était celle d'un quinquagénaire ayant manifestement l'aspect d'un officier supérieur en civil ; l'autre était celle d'un Serbe beaucoup plus jeune, au type ethnique très accusé, à la figure émaciée et que personne n'aurait eu l'idée de confondre avec un colonel français de cinquante-cinq ans.

M. Benon croyait dur comme fer à l'authenti-

cité rigoureuse et intégrale des notes inscrites par Switz sur son carnet ! Il avait, cependant, quelques raisons de les examiner avec méfiance. D'abord, Switz avait été averti par un mystérieux coup de téléphone de son arrestation, cinq jours avant. Il avait eu, par conséquent, tout le temps d'arranger son carnet à sa façon.

En outre, Switz était parfaitement libre d'inscrire sur son carnet de comptabilité n'importe quel numéro et, en face, n'importe quelle somme, ne serait-ce que pour se faire rembourser, par ses employeurs, des sommes largement majorées ! Et dans une affaire voisine, l'affaire Retch, Switz fut pris en flagrant délit de mensonge et de maquillage.

Donc, M. Benon se tourna de nouveau vers son précieux informateur Switz et lui demanda de préciser ses accusations contre le colonel. L'ayant d'abord laissé parler, il lui déclara :

— Vous allez rentrer dans votre cellule de la Santé et, là, vous m'écrirez.

*Et le juge crut bon de lire — et de relire — à Switz le texte de l'article 10 — qui exonère de peine les dénonciateurs — craignant, sans doute, que le délateur ait oublié qu'il jouait « sur le ve-lours »...*

Alors, arriva la « lettre de délation ». On n'a pas osé la produire au procès tellement elle contient d'affirmations enfantines. Switz y prétend que le colonel lui a livré des documents « sur la T.S.F. aux armées », sur « les chars de combat ». Ce sont ceux-là seuls que le jugement a retenus. *Ils n'ont jamais été montrés. On ne sait rien d'eux.*

Et il y avait d'autres documents (que le jugement a écartés pour ne pas se couvrir de ridicule !) concernant l'application du service d'un an, les réunions du Cercle militaire avec la liste des fêtes prévues (vous pensez si cela aurait passionné les Soviétiques !...), un rapport sur les manœuvres du côté du Mans (il n'y en a jamais eu !), et enfin un « modèle de scaphandre permettant aux troupes de traverser une rivière sous l'eau ». On ajouta : troupes « françaises »... pour donner quelque apparence de nocivité à cette révélation sensationnelle : le régiment-amphibie.

Cette « lettre de délation », quand il en eut connaissance, le colonel Dumoulin la commenta ainsi dans une lettre au général Sauret :

« Ce n'est qu'un tissu de niaiseries et d'invéraisemblances ! Vous jetterez les hauts cris en prenant connaissance de cette liste de documents absurdes, enfantins, ou humoristiques !... »

« Et c'est sur la base de telle stupidité — issues d'un cerveau malade ! — qu'il est permis de maintenir des honnêtes gens en prison pendant six mois... »

« Il n'y a rien d'autre dans le dossier que ce papier malpropre. »

« Ou plutôt, il y a les excellents résultats fournis par les enquêtes entreprises dans le dessein de me confondre ! L'interrogatoire que ma femme vient de subir, tout à fait à l'improviste, après six mois

d'instruction, a montré quelle vie simple je menais. »

« Vous connaissez mon petit logement ? Vous avez mangé, avec nous, dans le modeste restaurant où je dinais, chaque dimanche ?... »

« Que l'on prenne le problème par n'importe quel bout, je n'ai rien à redouter ! »

Puis, M. Benon lui ayant, à propos de cette lettre de délation, fait de surprenantes réflexions sur l'art militaire :

« Tâchez donc de savoir, demande Dumoulin au général Sauret, à quelle arme ou service appartient mon juge d'instruction. Il est, sans doute, lieutenant-colonel dans le Trésor ou la Justice, car ses connaissances militaires sont, vraiment, bien faibles ! »

« Dans une affaire de ce genre, il y aurait intérêt à ce que le juge soit pourvu de fortes notions militaires... Certaines méprises ne pourraient se produire !... »

D'autres « méprises » se firent, peu à peu, jour dans la presse... « *Dumoulin était du Deuxième Bureau !... Il était communiste !... Il a été brûlé, à la fois, par le Deuxième Bureau et par les Soviétiques !* »

Le général Sauret voulut en avoir le cœur net et posa, carrément, avec une franchise toute militaire, ces questions au colonel Dumoulin qui lui répondit :

20 septembre 1934 : « Aux questions que vous voulez bien me poser, je réponds, de la manière la plus catégorique : *Non !* »

« 1<sup>o</sup> Je n'ai jamais été attaché au Deuxième Bureau, à quelque titre que ce soit. Je sais que cette légende a circulé : je la croyais évanouie. Mais il faut croire que les légendes ont la vie dure... »

« 2<sup>o</sup> Il n'y a jamais eu, à Cysoing, mon pays natal, de municipalité communiste. Et je n'ai jamais été conseiller municipal, ni dans cette ville, ni dans une autre ! Mon père a été, longtemps, adjoint radical au maire de Cysoing, mais les fonctions d'adjoint ne sont pas héréditaires que je sache ! »

En fait, le colonel Dumoulin, lorsqu'il revint en France, après un séjour à l'Armée d'Orient, fut inscrit, en 1922, à la Fédération Communiste du Nord, puis à la Fédération de la Seine jusqu'en 1924, date à laquelle il cessa de payer sa cotisation.

A ce titre, le colonel Dumoulin fut inscrit au Carnet B de la Préfecture de Police.

Et l'arrêt de la Cour d'appel du 6 décembre 1935 mentionne ces deux faits (qu'avait négligé le jugement de 1<sup>re</sup> instance) et les rapproche, perfidement, d'un autre fait : en 1923, le colonel Dumoulin aurait été vu porteur d'un paquet (quel paquet ? Nul ne l'a jamais vu !), au moment où il était attablé, dans un café de l'avenue d'Orléans avec trois femmes (quelles femmes ? Nul ne les a jamais vues !)

On pourrait, dans ces conditions, tout aussi bien reprocher à M. Pierre Laval d'avoir été, lui aussi, inscrit au Carnet B (de la Sûreté Générale) et inculper d'espionnage n'importe quel Français ren-

contré, de 1923 à 1933, avec trois femmes et un paquet!

Ce qu'il y a de grave, c'est qu'aucun de ces paquets n'a jamais été retrouvé, non plus qu'aucun des personnages auxquels le colonel les aurait remis.

« A la fin de votre instruction, écrit-il à M. Benon, je constate que, pour être inculpé d'espionnage, il eût fallu que j'aie livré un document secret. Et, pour le livrer, il eût fallu que j'aie pu en posséder un!

« Or, il est non seulement impossible de prétendre que j'ai livré à qui que ce soit un document secret, mais il est encore impossible de prétendre que j'en ai jamais possédé un! »

Là, est le point capital. Tout le reste n'est que ragots de police ou dénégations unilatérales et intéressées d'un aventurier dont on ne sait rien sinon que, lui, il est un espion!

Or, pour que Dumoulin fût condamné, il fallait qu'il y eût livraison de documents secrets.

Comment s'y prirent les juges? Ils affirmèrent — sans preuves — d'après les affirmations — sans preuves — de Switz que le colonel lui avait remis « des documents se rapportant, notamment, aux cours faits à l'École de guerre sur l'emploi tactique et technique de la T.S.F. et du téléphone aux armées ainsi qu'aux chars d'assaut... »

Documents que nul n'a jamais présentés.

Documents qui n'existent pas, car, à aucun moment, il n'y a eu, à l'École de Guerre de cours ayant trait aux chars d'assaut et à l'emploi de la T.S.F. ou du téléphone aux Armées!...

Mais les juges d'appel allèrent encore plus loin. Leur attendu principal — résultat de l'ensemble des affirmations non contrôlées, et non contrôlables, de Switz — constitue une véritable monstruosité d'illogisme et d'illégalité. Le voici :

« Considérant que les circonstances ci-dessus relevées constituent à l'appui de la prévention un ensemble de présomptions graves et précises — dont le nombre et la concordance ne laissent place à au-

cun doute sur la culpabilité de Dumoulin — que l'importance de la rémunération à lui allouée, les précautions prises par lui et par les agents de l'étranger avec lesquels il était en rapport, la continuité des paiements par lui reçus, établissent suffisamment que les pièces par lui livrées intéressaient au plus haut point la défense du territoire et la sécurité extérieure de l'Etat. »

Et voilà!... Vous receviez 4.000 francs par mois. Switz le dit... et, dans vos rentrées, je note plusieurs fois 4.000 francs (oui, mais aussi des 3.500 et des 4.200).

— Vous avez noté sur votre carnet de compte : « Moscou, 30.000... »

— Maison : 30.000, déclare Dumoulin. J'étais en autobus... Ma main tremblait. Je notais qu'à la maison, j'avais un disponible de 30.000.

— Et cela prouve que les documents que vous avez dû livrer devaient être secrets. Donc, je vous condamne!

\*\*\*

Ce jugement a produit une vive émotion au Palais. « C'est une nouvelle Affaire Dreyfus! » déclarent, couramment, les avocats.

Et un haut magistrat — que je ne puis désigner — a murmuré cet aveu — où il y a, peut-être, quelque remords :

« L'erreur est humaine... Si nous nous sommes trompés, nous sommes prêts à le reconnaître!... »

C'est à la Cour suprême de réparer cette injustice — manifestement inspirée par l'esprit de parti — imposée par le Deuxième Bureau 1935 qui poursuit de sa haine le militant d'extrême-gauche Dumoulin comme le Deuxième Bureau 1894 haïssait le juif Alfred Dreyfus.

Et la Ligue des Droits de l'Homme 1936, appuyée par l'opinion publique éclairée, saura se montrer digne de la Ligue des temps héroïques, celle de 1898!

PAUL ALLARD.

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LU LE

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICG, ÉMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAEN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, ROGER PICARD.

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT

Prix : 6 francs

En vente dans les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>). Chèques postaux : C/C. 218-25, Paris.)

EN VENTE :

## CONGRÈS NATIONAL DE

1935

Compte rendu sténographique

Prix : 15 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent (XIV<sup>e</sup>)

C. C. 218-25 — Paris

# L'AFFAIRE FROGÉ

## UNE INTERVENTION DE LA LIGUE

### A Monsieur le Ministre de la Guerre

L'attention de la Ligue des Droits de l'Homme a été appelée sur les conditions dans lesquelles le sous-intendant Frogé a été condamné, le 15 mai 1935, par la Cour de Besançon à cinq ans et six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour et de privation de droits civiques pour espionnage.

Après une longue et minutieuse étude des documents qui nous étaient soumis (jugements du tribunal de Belfort et arrêt de la Cour de Besançon), nous avons été surpris de discerner certaines lacunes de l'instruction, qui nous paraissent singulièrement troublantes.

C'est pourquoi nous nous adressons à vous, Monsieur le Ministre, défenseur naturel de la réputation et de l'honneur des militaires placés sous vos ordres, pour vous demander de bien vouloir ouvrir une enquête sur certains points que l'instruction et les débats ne paraissent pas avoir élucidés.

Nous aimerions, en particulier, obtenir des réponses précises aux questions suivantes :

1) Pourquoi le plan de protection, seule pièce effectivement disparue, n'a-t-il pas été invoqué à l'encontre de Frogé, alors que l'on a retenu contre lui, à l'instigation de l'espion Krauss, des documents soi-disant divulgués, mais dont l'état-major n'a à aucun moment constaté l'absence ?

2) Pourquoi aucune enquête sérieuse n'a-t-elle été effectuée sur la personnalité et les nombreux déplacements du soi-disant chômeur Jean Chenal, amant de la femme Bresson, employée à la sous-intendance ?

3) Dans quelles conditions la fameuse lettre « Albert » est-elle parvenue entre les mains de la police et comment le docteur Locard a-t-il pu expertiser, outre la lettre, une enveloppe qui, d'après les premières déclarations de l'espion Keh, avait été détruite ?

4) D'où vient qu'une enquête ayant été faite sur la situation financière de Frogé, on ait recherché les sommes qu'il a été amené à dépenser, mais non celles qu'il a effectivement reçues ?

5) D'où vient que l'espion Krauss, recherché sous ses noms divers dès le début de 1932 (*Bulletin criminel* du 7 mars 1932) ait pu circuler libre-

ment en France et passer tranquillement la frontière à Menton le 29 janvier 1933 ? D'où vient, au contraire, que la police ait pu si aisément mettre la main sur lui au moment où Frogé était l'objet de suspicion ?

6) D'où vient que, la police ayant en main dès le 29 janvier le billet « A » par lequel Frogé aurait donné rendez-vous à Krauss pour le 2 février sur le quai du métro Barbès, personne ne se soit rendu au rendez-vous voir si Frogé y était, alors que celui-ci était surveillé depuis longtemps et avait été longuement interrogé le 11 janvier ?

7) Dans quelles circonstances Della Torre a-t-il introduit Geissmann à la Sûreté générale ? Quelle est la situation de ce Della Torre ? Ne peut-on savoir quel est le secret qui le lie et l'empêche de dire publiquement tout ce qu'il prétend savoir sur l'affaire ?

8) Pourquoi n'a-t-on comparé l'écriture des billets « Albert » et « A » qu'à celle de Frogé et non à celle d'autres personnes qui ont participé à l'affaire, ou se sont trouvées dans l'entourage immédiat de Frogé, comme Keh, Geissmann, Jean Chenal, la femme Bresson, Krauss, le capitaine Ney, etc., alors que l'expert Locard n'a pas entièrement exclu, tout en ne la croyant pas probable, l'hypothèse d'une forgerie, et qu'il y a déjà dans le dossier un faux Geissmann ?

Nous demandons que l'écriture de ces diverses personnes soit étudiée par l'expert dans les mêmes conditions que le fut l'écriture de Frogé lui-même, c'est-à-dire après leur avoir fait copier les deux billets « Albert » et « A ».

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales questions auxquelles nous aimerions avoir une réponse précise et pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir ouvrir une enquête.

L'affaire Frogé a fait trop de bruit ; elle a soulevé trop de passions contraires pour que le ministre de la Guerre se refuse à projeter toute la lumière sur des obscurités inquiétantes et à contribuer de tout son pouvoir à l'apaisement des consciences.

(30 décembre 1935.)

(Voir également Cahiers 1934, p. 783 et 789 ; Cahiers 1935, p. 20.)

# UNE CAMPAGNE DE M. JEAN PIOT

## POURQUOI L'ESPION KRAUSS REDOUTAIT-IL... UN ACQUITTEMENT ?

« La condamnation de [Georges] Frogé (et sa mienne), qui ne semblait pas être douteuse est aujourd'hui discutable. Un acquittement n'est plus exclu. Qu'est-il donc arrivé ?... J'attends avec impatience, mais aussi avec une sorte d'angoisse. »

Ainsi s'exprime, dans une lettre à son avocat, un homme — l'espion Krauss — qui redoute l'acquittement de son « complice » et, subsidiairement, le sien.

*J'ai vu la lettre.*

L'interprétation donnée par M<sup>e</sup> Claps, avocat de Christian Frogé (frère de Georges), du passage ci-dessus, ne paraît pas discutable. Le contexte montre nettement que Krauss regrette que l'effet produit par ses aveux sur le Tribunal semble s'être atténué.

Ce qu'il attend « avec une sorte d'angoisse », c'est l'acquittement.

Au reste, pourquoi serait-ce la condamnation, puisqu'il a déjà été condamné le 3 août, à Paris, à cinq ans de prison, que s'il est condamné de nouveau à Belfort, il y aura « confusion des peines » ?...

Mais si Krauss a peur d'être acquitté et surtout peur que l'intendant Frogé le soit, pourquoi ?

Voilà le problème.

Et voilà peut-être, s'il est résolu, une des clefs de la mystérieuse, de la troublante « affaire Frogé ».

### « L'affaire »

Rappelons-la brièvement.

Un jour de mars 1932, à la sous-intendance de Belfort, on s'aperçoit qu'a disparu du bureau commun de l'intendant Deranque et de son adjoint l'intendant Frogé, le « Plan de protection intérieure de Belfort » — document d'ailleurs sans intérêt pour une puissance étrangère, puisqu'il s'agit de mesures à prendre « en cas de troubles extrémistes ». La disparition est d'abord tenue secrète. Puis, sur l'insistance, assurent ses défenseurs, de l'intendant Frogé, une plainte est déposée. Une enquête est ouverte, sans résultat. L'affaire est « classée »...

Mais, neuf mois plus tard, des inspecteurs de la Sûreté générale arrivent à Belfort, convoquent Frogé au commissariat spécial, et l'accusent d'avoir, lui, dérobé et livré à l'Allemagne le « Plan de défense intérieure », ainsi qu'un certain nombre d'autres documents intéressant plus directement la défense nationale, bref, de se livrer, depuis plusieurs années, à l'espionnage.

Alors commence — je passe sur un certain nombre de péripéties, pour y revenir s'il y a lieu —

alors commence pour Georges Frogé un calvaire effroyable si, comme il le clame, l'intendant est innocent.

Et je vais dire tout de suite ce qui m'intrigue, ce qui me choque, ce qui m'indigne dans cette affaire, et pourquoi je me penche sur elle en ce moment, en même temps que la Ligue des Droits de l'Homme :

*C'est que chaque fois que Frogé réfute l'accusation, ou qu'une charge « tombe », alors un faux ou une machination policière — Sûreté « générale » ou « deuxième bureau » — viennent supplanter la charge qui s'effondre, et étayer la preuve qui se dérobo.*

Oh ! je sais bien qu'on dira :

— Nous avons toutes les raisons de croire d'être convaincus qu'il est un espion. Pour le faire condamner et le mettre hors d'état de nuire, nous « fabriquerons », s'il le faut, des preuves contre lui.

Le « faux » patriotique, quoi ?

Seulement, ça, c'est toute l'affaire Dreyfus...

### Le « faux » Koehler

Quoi qu'il en soit, le 4 février 1933, Georges Frogé, déjà soupçonné, mais non encore inculpé, partant en permission pour Paris, prévient ses chefs, l'intendant de 1<sup>re</sup> classe Alexandre et l'intendant Deranque, que, pendant son absence, une lettre suspecte parviendra dans les bureaux de la sous-intendance, à son nom. Il savait en effet — a-t-il dit ensuite — par un ami qu'il avait dans l'entourage de la S.G., qu'on préparait un faux destiné à le perdre. Effectivement, en son absence, arrive une lettre de Leipzig, compromettante, signée Koehler. A son retour, Georges Frogé l'ouvre devant ses chefs.

On ricane :

— Il veut nous donner le change, avec son histoire de « faux ». La vérité est qu'il attendait la lettre de Koehler, qu'il redoutait qu'elle fût interceptée, et qu'il a fourni d'avance, à tout hasard, une explication.

*Seulement, la lettre Koehler était bien un faux. Elle avait été fabriquée par l'espion Geissmann — « agent double » ? — qui l'a avoué en disant :*

*« Je voyais combien il était difficile d'obtenir des renseignements ou des documents précis pour confondre l'intendant Frogé. Voulant aider la Sûreté générale, et à son insu, j'écrivais cette malheureuse lettre. »*

Mais par qui Frogé avait-il été averti de son envoi ?

Par Geissmann lui-même — ce Geissmann qui

voulait le confondre et le perdre ? C'est invraisemblable.

Par la voie qu'a dite Frogé ? Mais en ce cas, la lettre n'aurait pas été écrite et expédiée « à l'insu » de la Sûreté générale.

Par un confident de Geissmann ? Par ce Della Torre, dont on a écourté, au procès de Belfort, la déposition (c'est même l'une des choses que reprochait M. Christian Frogé au président Dieudonné, en accompagnant le reproche de propos violents qui lui valaient de comparaître avant-hier devant le tribunal correctionnel de Lyon).

En tout cas, « faux » incontestable.

### Le faux témoin

Une autre fois, on « sort » un garagiste de Delle, qui a vu descendre du train de Belfort l'intendant Frogé, lequel lui a demandé de le conduire en Suisse, à Porrentruy. (Porrentruy joue un certain rôle dans l'affaire.)

Malheureusement, il n'y a eu, au jour indiqué, aucun voyageur de Belfort pour Delle. Et puis, Dubail, le garagiste, a mal appris sa leçon, se « coupe », et finit par avouer qu'il a reçu de l'inspecteur Gaz « l'ordre de reconnaître Frogé », qu'il n'avait jamais vu autrement que sur une photographie que lui avait remise l'inspecteur Aubry.

### Et voici Krauss...

Alors, quand on sait tout ça, on n'est pas sans quelque perplexité et sans quelque inquiétude devant l'affaire Krauss.

Fin avril 34, le juge d'instruction de Belfort, qui n'a pourtant jamais été « très tendre » pour Frogé, ne cache pas que, faute de preuves, il va rendre une ordonnance de non-lieu.

C'est alors que, le 2 mai, surgit Krauss.

(*L'Œuvre*, 11 janvier 1936.)

### KRAUSS-SYBERT-SKUDELNY-MEYER, ETC.

Le 7 mars 1932, le *Bulletin de Police criminelle* n° 1271 publiait, sous le n° 120.326, un « Extrait en vue d'arrestation », aux fins d'extradition, à la demande du gouvernement polonais, visant le « major » (commandant) Stanislas Krauss, qui s'était enfui de Pologne, après avoir dérobé 15.000 francs et devait, depuis le début de 1931, résider à Paris, sous le nom de Sybert.

De fait, le 27 avril 1931, un nommé Sybert était arrivé à Paris et s'était installé chez M. Morgan, 47, rue Monge. Il avait un passeport allemand, établi à Gleiwitz. Son signalement et sa photographie répondaient à ceux de Krauss. Il était régulièrement inscrit au contrôle des étrangers.

Krauss, d'après les déclarations qu'il devait faire plus tard, aurait, après sa désertion, accepté de collaborer avec le « Service de renseignements » allemand, et c'est chargé de mission par celui-ci qu'il serait venu à Paris.

Il demeura rue Monge jusqu'au 10 mai 1932. c'est-à-dire pendant trois mois après la parution

de « l'Extrait » au *Bulletin de Police criminelle*, sans être arrêté ni inquiété.

Bien mieux. Entre le 7 mars et le 25, il franchit trois fois, dans les deux sens, la frontière française, pour se rendre, tantôt par la Belgique, tantôt par la Suisse, au centre d'espionnage allemand de Lindau.

Cependant, le 26 mai 1932, le « Service de renseignements » ou « deuxième bureau » de l'état-major français transmettait à la Préfecture de police une note attirant l'attention sur une fille Martha Kreiss, caissière dans un restaurant polonais de la rue de la Bûcherie, à Paris, maîtresse de Krauss-Sybert, lequel, indiquait-on, s'était enfui de Pologne avec elle, après avoir volé non seulement de l'argent (15.000 francs), mais « des documents concernant la mobilisation ».

Krauss ne fut toujours ni inquiété, ni arrêté.

A quelque temps de là, il partit pour Lyon avec sa maîtresse, qui, le 18 octobre 1932, revint à Paris, fut appréhendée et interrogée par la Sûreté générale. On ignore — elle ne fut même pas révélée au procès de Belfort — la teneur de cet interrogatoire. Toujours est-il que Martha Kreiss fut lâchée et s'embarqua tranquillement pour l'Allemagne, tandis que son amant, non moins tranquillement, demeurait à Lyon où il resta sous le nom, cette fois, de Skudelny, jusqu'à la fin d'octobre.

Tel est Krauss.

Telle est, sinon la protection, du moins l'immunité dont il jouissait de la part de la Sûreté générale.

Pourquoi ?

Par ordre ?

Par ordre de qui ?

### Un voyage à Bruxelles

Sur ces entrefaites éclate — janvier 1933 — l'affaire Frogé.

Nous en avons résumé hier, pour nos lecteurs, l'évolution.

Le 6 mai 1933, le juge d'instruction Cordier, à Belfort, inculpe officiellement l'intendant Frogé.

Le même jour, le commissaire de la Sûreté Oswald et un officier du « deuxième bureau », le capitaine de R..., font le voyage de Bruxelles. Ils y rencontrent et y interrogent un nommé Krauss. (On nous dira par la suite qu'il s'agissait non pas de Krauss-Sybert-Skudelny, mais d'un Krauss-Meyer. Nous sera-t-il permis de noter qu'il serait intéressant de savoir ce qu'est devenu, s'il existe, ce Krauss-Meyer ?)

### Tworyt le prêteur

Au début de 1934, un nommé Tworyt, d'Amsterdam, entrait en relations avec un officier du service de renseignements, le capitaine Bl..., affecté depuis un an au 168<sup>e</sup> régiment d'infanterie, de Thionville.

Je ne suivrai pas M. Christian Frogé, frère de l'intendant, dans ses réflexions touchant le fait que le 168<sup>e</sup> R. I. était précisément le régiment du commandant Frogé, son autre frère, et que le capitaine Bl... aurait, auprès du commandant, multiplié les approches et les avances.

Le fait acquis, c'est que le capitaine Bl..., ayant besoin d'argent, s'était adressé au dit Tworyt, qui avait « des bureaux » à Paris et, par voie de petites annonces, « s'offrait à prêter, dans des conditions avantageuses, des capitaux à toutes personnes solvables, officiers, fonctionnaires, etc... ». Le capitaine avait, effectivement, obtenu très facilement un prêt de Tworyt, puis trouvant la chose suspecte, avait averti ses chefs du « deuxième bureau ». Ceux-ci l'avaient invité à demander un rendez-vous à Tworyt, à Paris...

Nous sommes à la fin d'avril 1934, et, à Belfort, le juge d'instruction Cordier s'apprête à rendre, en faveur de Georges Frogé, une ordonnance de non-lieu.

Le capitaine Bl... écrit à Tworyt et celui-ci, sans se faire prier, accepte le rendez-vous.

Il a lieu le 2 mai, aux Tuileries. L'officier remet à Tworyt « des documents » et, en échange, Tworyt remet à l'officier des billets de banque. Mais, naturellement, l'entrevue est surveillée et, la rencontre terminée, Tworyt est pris « en filature », puis arrêté sur les grands boulevards, par les commissaires Oswald et Linas, et conduit rue des Saussaies.

Tel est du moins le récit de l'arrestation (voir les journaux de l'époque) fait par la Sûreté générale en un communiqué.

Or, Tworyt, c'est Krauss : Krauss-Sybert-Skudelnyn, sinon Meyer.

Et Krauss, dans les bureaux de la Sûreté générale, fournit, spontanément ou presque d'abondants renseignements, non pas sur ses relations avec le capitaine Bl..., mais sur celles qu'il aurait, depuis plusieurs années... avec l'intendant Frogé.

On tient enfin le complice — et l'accusateur, et nous examinerons demain ses « aveux ».

Mais il faut reconnaître qu'à se faire prendre, comme à parler, il a mis quelque complaisance — et je n'aime pas beaucoup le voyage de Bruxelles...

(L'Œuvre, 12 janvier 1936.)

### KRAUSS A-T-IL « RECITE UNE LEÇON » ? SI OUI, POURQUOI ?

J'ai dit que je n'aimais pas beaucoup, ou, si l'on préfère, que je trouvais inquietant le voyage à Bruxelles effectué le 6 mai 1933 par le commissaire Oswald, accompagnant le capitaine de R..., du deuxième bureau.

Pourquoi ?

Parce qu'ils y sont allés s'entretenir avec un certain Krauss, qui devait, un an plus tard environ, venir se faire prendre à Paris, pour y dénoncer et y accabler sous ses « précisions » l'intendant Georges Frogé.

Or, le 15 mars 1933 — plusieurs semaines avant ce voyage — le commissaire Oswald a établi un « rapport d'inculpation » où il précise toutes les charges qui, d'après lui, pèsent sur Frogé.

Et quand, le 2 mai 1934, Krauss est arrêté et interrogé par le même commissaire Oswald, le récit qu'il fait de ses relations avec Frogé et les détails

qu'il donne coïncident exactement avec les affirmations d'Oswald en mars 1933.

Les frères et les amis de Georges Frogé voient là l'indice, sinon la preuve d'une machination.

— On a, disent-ils, été apprendre sa leçon à Krauss. On lui a fait des promesses, sur la foi desquelles il est venu à Paris se faire arrêter. Puis il a récité la leçon...

### Les « documents voyageurs »

Et que dit Krauss ?

Qu'il a fait la connaissance de Frogé à Paris, dès avril 1931, alors que le futur intendant suivait des cours à l'École de guerre. Depuis, Frogé lui aurait régulièrement fourni des documents, contre argent.

Quels documents ?

Ils seraient de sept catégories :

- 1° Des thèmes tactiques de l'École de Guerre, sans les solutions ;
- 2° Deux aide-mémoires de l'École de Guerre ;
- 3° Le plan contre les bombardements aériens de la région de Belfort et le plan d'alerte de la garnison ;
- 4° Un document général sur la mobilisation ;
- 5° Un document général sur le ravitaillement ;
- 6° Des états d'effectifs et de matériel ;
- 7° Une critique écrite du général sur un exercice de cadres qui avait eu lieu en 1932, dans la région de Mulhouse.

Il n'est plus question du « plan de protection intérieure » de Belfort, dont Frogé et Deranget avaient ensemble constaté la disparition en mars 1932...

Que répondent les défenseurs de Georges Frogé ?

Que, parmi les documents que Frogé aurait ainsi livrés à Krauss, il y a d'abord une discrimination à faire.

Les deux premières séries de documents ne présentent aucune sorte d'intérêt pour une puissance étrangère. Ils sont distribués à tous les officiers étrangers stagiaires à l'École de Guerre.

Du plan de défense contre les bombardements aériens et du plan d'alerte (3°) Frogé n'avait à sa disposition que des extraits insignifiants.

Sur les documents 4° et 5°, Krauss — ancien officier d'état-major — ne fournit aucune précision. Il en a pris livraison et les a payés « chat en poche ».

Sur les états d'effectifs et de matériel, pas de précisions davantage. Mais Krauss, à trois mètres de distance, à l'instruction, à quatre mètres, à l'audience, déclarera les reconnaître.

Car ceux de ces documents que l'on parvient à identifier n'ont pas disparu. On les a retrouvés.

Mais Krauss explique que Frogé les lui remettait de la main à la main, que lui, Krauss, les expédiait à Berlin, qui les lui retournait après photographie ou copie, et qu'à son tour il les remettait ou les réexpédiait, sous pli ordinaire, non recommandé, à Frogé, qui les réintégrait à leur place normale.

De même, pour l'argent de la trahison : Krauss le « repassait » à Frogé de la main à la main, ou le lui envoyait en billets, sous pli ordinaire.

Ainsi les « documents » disparaissaient — « quelquefois pendant plusieurs mois », déclare Krauss — puis revenaient et circulaient, comme l'argent, en envoi ordinaire, alors que Krauss et ses complices, lorsqu'ils expédiaient à Frogé tel billet insignifiant ou tel mot de remerciement quelle drôle d'idée, d'ailleurs ! — les recommandaient à la poste !

Et pourquoi le « Plan de protection intérieure », qui est à l'origine de « l'affaire », et qui est le seul document qui ait incontestablement disparu, n'a-t-il pas, seul (et alors qu'il était, pour l'espionnage, le moins important de tous) regagné son armoire ? Se serait-il égaré en route ?

#### Et un « document » qui n'existe pas

Reste le document n° 7.

Dès le début de 1933, et sur des indications émanant de l'intendant Alexandre, le commissaire Oswald affirmait que Frogé aurait livré à un « correspondant » une critique écrite faite par un général sur une manœuvre de cadres qui avait eu lieu en 1932, aux environs de Mulhouse, et à laquelle Frogé avait participé.

Et effectivement — « docilement », disent les défenseurs de Georges Frogé — Krauss affirme que celui-ci lui a livré « une critique écrite d'un général sur l'exercice de cadres de 1932, dans la région de Mulhouse ».

Critique écrite sous la dictée du général par Frogé ? Mais celui-ci, malade — tous les témoins s'en souviennent — n'a pas assisté à la critique.

Critique écrite par le général lui-même, et dérobée par Frogé ?

Mais il n'y a pas eu de critique écrite du général et tous les documents dont on s'est servi au cours de la manœuvre ont été immédiatement brûlés.

FROGÉ A DONC LIVRÉ A KRAUSS UN DOCUMENT QUI N'EXISTAIT PAS !

#### La prison ou la potence ?

Frogé et son « complice » Krauss sont cependant traduits devant le tribunal correctionnel de Belfort, jugés « à huit clos mitigé », et condamnés à cinq ans de prison le 5 novembre 1934. Le 15 mai 1935, à huis clos, et dans des conditions qui appellent des réserves sur lesquelles nous reviendrons, la Cour d'appel de Besançon confirme le jugement de Belfort.

En ce qui concerne Krauss, le tribunal ordonne « la confusion de la peine » avec celle encourue, pour un autre motif, devant le tribunal correctionnel de Paris, le 11 octobre précédent.

Krauss a donc cinq ans de prison à faire.

Il les purge, paraît-il, à Clairvaux.

Mais « on » a obtenu du gouvernement polonais qu'il renonce à sa demande d'extradition.

Or, en Pologne, Krauss, déserteur, voleur, ayant dérobé des documents concernant la mobili-

sation, puis étant passé au service de l'espionnage allemand, serait pendu.

Si Krauss n'avait pas réussi à faire condamner Frogé, aurait-on demandé à Varsovie de renoncer à l'extradition ?

« ...Un acquittement n'est plus exclu. Qu'est-il donc arrivé ?... J'attends avec impatience, mais aussi avec angoisse », écrivait Krauss à son défenseur, le 5 mai 1935, pendant les débats de Besançon...

(L'Œuvre, 13 janvier 1936.)

### LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POSE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE QUELQUES QUESTIONS FORT INTERESSANTES

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme se trouve, semble-t-il, dans le même état d'esprit que moi devant l'affaire Frogé.

Il n'affirme pas l'innocence de l'intendant.

Mais il constate, dans l'instruction, « certaines lacunes, certaines négligences même qui paraissent singulièrement troublantes. » A « lacunes » et à « négligences », j'ajouterai seulement, pour ma part, et avec le souci de ne pas dépasser la mesure, « opérations ». Les amis de Frogé disent : « machinations ». Reconnaissons qu'ils ont quelques raisons de penser ainsi.

La Ligue des Droits de l'Homme a donc, le 30 décembre dernier, adressé à M. Jean Fabry, ministre de la Guerre, « défenseur naturel de la réputation et de l'honneur des militaires placés sous ses ordres », une lettre pour lui demander « de vouloir bien ouvrir une enquête sur certains points que l'instruction et les débats ne semblent pas avoir élucidés ».

« L'affaire Frogé, dit la lettre, a fait trop de bruit ; elle a soulevé trop de passions contraires pour que le ministre de la Guerre se refuse à projeter toute la lumière sur des obscurités infiniment troublantes et à contribuer de tout son pouvoir à l'apaisement des consciences. »

Nous espérons que M. le Ministre de la Guerre répondra aux questions ainsi posées.

Je me réserve le cas échéant, de les lui poser autrement que par lettre.

#### Premières questions

Les voici. (Je prends simplement la liberté, pour la commodité de mon exposé, de les prendre dans un ordre différent de celui qu'a adopté la Ligue) :

Et d'abord, pour débayer, celle que j'ai posée depuis trois jours, et qui me semble capitale :

« D'où vient que l'espion Krauss, recherché sous des noms divers dès le début de 1932 (Bulletin criminel du 7 mars 1932) ait pu circuler librement en France et passer tranquillement la frontière à Menton le 29 janvier 1933 ? D'où vient au contraire que la police ait pu si aisément mettre la main »

lui au moment où Frogé était l'objet de suspicion ? »

Autre question, sur laquelle nous aurons à revenir :

« D'où vient qu'une enquête ayant été faite sur la situation financière de Frogé, on ait recherché les sommes qu'il a été amené à dépenser, mais non celles qu'il a effectivement reçues ? »

Ça a bien, tout de même, son importance !

### La lettre « Albert »

Mais voici mieux :

« Dans quelles conditions la fameuse lettre « Albert » est-elle parvenue entre les mains de la police et comment le docteur Locard a-t-il pu expertiser, outre la lettre, une enveloppe qui, d'après les premières déclarations de l'espion Keh, avait été détruite ? »

Je vais tâcher, ici, d'être aussi clair que possible. Mais je vous jure que ce n'est pas commode.

La lettre « Albert », c'est une lettre que Frogé aurait écrite à un certain Köhler, poste restante, à Wiesbaden, et dans laquelle Frogé se contentait de reprocher à Köhler l'imprudence qu'il avait commise en lui écrivant directement à Belfort, puis lui réclamant « des chocolats ». (« Des chocolats », c'est-à-dire de l'argent.) Or Köhler et Keh, c'est la même chose. Et Keh, c'est un Allemand que l'espion Geissmann a eu comme élève, à Paris, dans une école de langues vivantes. Et la « lettre Frogé », c'est Keh qui l'a remise à Geissmann (avec qui il a conservé « de bonnes relations ») — lequel Geissmann l'a transmise à la Sûreté générale. Et le professeur Locard, de Lyon, chargé d'expertiser la lettre et son enveloppe, estimait que l'écriture pouvait bien être, encore que volontairement modifiée, celle de Frogé.

Seulement, l'espion Keh (ou Köhler) devait, par la suite, déclarer (avait-il, lui aussi, mal appris sa leçon ?) que s'il avait conservé la lettre, pour la transmettre à Geissmann, il avait détruit l'enveloppe. Alors, d'où vient l'enveloppe, dont les timbres déchirés ne laissent d'ailleurs plus que difficilement déchiffrer les cachets postaux ?

Et puis, dans cette lettre, livré par Geissmann à la S. G. le 14 janvier 1933, Frogé reprochait à Köhler (ou Keh) de lui avoir écrit à Belfort.

Et cependant, quinze jours plus tard, Köhler récidivait, et, de Leipzig, expédiait à Frogé un billet où il lui promettait « de lui apporter quelques boîtes de chocolats [tiens ! tiens !] et le reste personnellement ».

Où. Mais ce billet — et Geissmann a dû l'avouer par la suite — ce billet où il était encore question de « chocolat », il n'était pas de la main de Köhler, il avait été confectionné... par Geissmann.

Est-ce que vraiment nous exagérons, la Ligue des Droits de l'Homme et nous-mêmes, en demandant au chef de l'Armée (« deuxième bureau » compris) quelques explications ?

### Et le billet « A... »

Autre question :

« D'où vient que, la police ayant eu mains dès le 29 janvier, le billet « A... » par lequel Frogé aurait donné rendez-vous à Krauss pour le 2 février, sur le quai du métro Barbès, personne ne se soit rendu au rendez-vous voir si Frogé y était, alors que celui-ci était surveillé depuis longtemps et avait été longuement interrogé le 11 janvier ? »

Il y a, en effet, dans le dossier, un billet signé « A... » expédié le 29 janvier 1933 de Belfort à Nice, à l'hôtel Luxor, au nom de Skudelny, Skudelny, c'est Krauss, signalé, repéré, non arrêté et qui, précisément, le 29 janvier, déménage de « l'hôtel Luxor » à la cloche de bois et, tranquillement, passe en Italie par Menton.

Le 31 janvier, le billet arrive à Nice. Son locataire l'ayant quitté, l'hôtelier remet le pli à la police. Et qu'y a-t-il dans ce billet, signé « A... » ? L'indication d'un rendez-vous sur le quai du métro Barbès, à Paris, pour le 1<sup>er</sup> ou le 2 février, à huit heures du matin.

Or, le 1<sup>er</sup> et le 2 février, Frogé est en permission à Paris. La police le sait, puisqu'il doit, depuis son interrogatoire du 11 janvier, chaque fois qu'il demande une permission, déposer cette demande entre les mains de ses supérieurs quatre ou cinq jours à l'avance. D'ailleurs, à Paris, il est manifestement « filé ». Or la Sûreté générale reconnaît n'avoir, ni le 1<sup>er</sup> ni le 2 février, à l'heure indiquée, envoyé personne sur le quai — lequel ? — du métro Barbès.

Pourquoi ?

— Parce que nous n'avions, dit-elle, aucun inspecteur sous la main qui connût et donc pût reconnaître Frogé.

Or, le 11 janvier, Frogé, à Belfort, avait été interrogé par sept commissaires ou inspecteurs. Et puis, on n'arrête donc jamais personne sur signalement ou photographie ?

— Parce que, a-t-on dit encore rue des Saussaies, nous savions que Skudelny était passé à l'étranger, et qu'il ne devait donc pas venir au rendez-vous.

Mais il ne sagit pas de Skudelny. Il s'agit de Frogé. Que son correspondant ait été touché ou non par le billet, si Frogé lui-même venait au rendez-vous, c'était la preuve cette fois indiscutable, de sa culpabilité.

Or, il n'y vint pas.

Et en tout cas la police ne se trouvait pas là pour constater sa présence.

Pourquoi ?

— Parce que, répondent les frères et les amis de Frogé, elle savait bien qu'il ne s'y trouverait pas. Et pour cause : elle savait bien qu'il n'avait pas fixé de rendez-vous et qu'il n'était pas l'auteur du billet « A... ».

\*\*\*

Mais la Ligue des Droits de l'Homme pose encore quelques autres questions...

(L'Œuvre, 14 janvier 1936.)

### POURQUOI CETTE EXPERTISE SANS CONTRE-PARTIE ?

Continuons à suivre la Ligue des Droits de l'Homme dans le questionnaire qu'elle a, le 30 décembre dernier, adressé à M. le Ministre de la Guerre.

\* \* \*

*« Dans quelles circonstances Della Torre a-t-il introduit Geissmann à la Sûreté générale ? Quelle est la situation de ce Della Torre ? Ne peut-on savoir quel est le secret qui le lie et qui l'empêche de dire publiquement tout ce qu'il prétend savoir sur l'affaire ? »*

Ce Della Torre est le témoin dont M. Christian Frogé affirme qu'on a, lors des débats, écourté la déposition. Il sait sans doute beaucoup de choses. Il en raconte également beaucoup. Il laisse entendre qu'il en sait plus encore. Nous reviendrons sur son cas.

\* \* \*

Mais voici une question capitale :

*« Pourquoi n'a-t-on comparé l'écriture des billets « Albert » et « A... » qu'à celle de Frogé et non à celles d'autres personnes qui ont participé à l'affaire, ou se sont trouvées dans l'entourage immédiat de Frogé, comme Keh, Geissmann, Jean Chenal, la femme Bresson, le capitaine Ney, etc..., alors que l'expert Locard n'a pas entièrement exclu, tout en ne la croyant pas probable, l'hypothèse d'une forgerie, et qu'il y a déjà dans le dossier un faux Geissmann ? »*

*« Nous demandons que l'écriture de ces diverses personnes soit étudiée par l'expert dans les mêmes conditions que le fut l'écriture de Frogé lui-même, c'est-à-dire après lui avoir fait copier les deux billets « Albert » et « A... ».*

Depuis Bertillon nous n'avons — n'est-ce pas, Pierre Bénard ? — qu'une confiance mitigée dans les experts en général (ces experts derrière lesquels, de plus en plus, les magistrats tendent à abriter leur responsabilité) et dans les experts en écriture en particulier. Le docteur Locard reconnaît d'ailleurs lui-même, paraît-il, « qu'il se trompe une fois sur deux.

Mais enfin, si l'on a recours à un expert, encore faut-il que l'expertise ne soit pas, dès l'origine, rendue tendancieuse. Puisqu'il y a dans le dossier un faux incontestable, il peut y en avoir d'autres.

Or qu'a fait M. le juge d'instruction Cordier ?

Il a, d'après une épreuve dactylographiée, fait recopier le texte des billets « Albert » et « A... », devant lui, par l'intendant Frogé, en lui recommandant notamment d'aller « à la ligne » là où le scripteur des billets y était allé lui-même. Puis il a envoyé au docteur Locard les billets originaux et la copie faite par Frogé. L'expert a conclu qu'il se trouvait en présence d'une écriture qui, dans les billets originaux, était « déguisée », mais qu'il attribuait néanmoins ces billets à Frogé en raison de certaines similitudes de formes de lettres, en dépit de quelques « germanismes » (notamment dans l'écriture de la lettre A) qu'on rencontrait dans le billet et non dans la copie, mais qui pou-

vaient avoir été volontaires et constituer un subterfuge de la part de l'inculpé.

L'expert basait aussi sa conclusion « sur une semblable longueur de lignes dans les originaux et dans la copie ». Or, il ne faut pas oublier que le juge avait demandé à Frogé d'aller « à la ligne », dans sa copie, là où on avait été à la ligne dans l'original. Alors, évidemment !... *J'ajoute, sans craindre de démenti, que les lignes, effectivement égales et tombant à leur fin sur la même verticale dans les originaux, ne sont pas du tout égales dans la copie.*

On nous dira :

— Qu'importe ! L'accusation n'a pas retenu la discussion du docteur Locard sur ce point. Ce n'est pas là-dessus qu'on a condamné Frogé.

— Oui. Mais si on avait soumis à l'expertise l'écriture d'une des personnes que cite la Ligue des Droits de l'Homme, peut-être se serait-on aperçu qu'entre l'écriture des billets « Albert » et « A... » et l'écriture de l'une d'entre elles il y avait beaucoup plus de ressemblances qu'avec celle de l'intendant Frogé.

Et l'on se serait alors expliqué bien des choses...

Redoutait-on de s'en expliquer ou s'en expliquer trop ?

\* \* \*

Restent deux dernières questions — qui, dans la lettre de la Ligue sont les premières. Ce sont d'ailleurs celles qui, dans l'ordre chronologique, se posent en effet les premières.

Mais les lecteurs de *l'Œuvre* ne m'en voudront pas d'avoir d'abord évoqué devant eux, aussi brièvement que possible, toute l'évolution du drame, pour remonter maintenant à son origine.

(*L'Œuvre*, 16 janvier 1936.)

### DU « PLAN DE PROTECTION » AUX LETTRES 037 ET 074 ET AUX DECLARATIONS DE Mlle ZUNBILDT

*« Pourquoi, demande la Ligue des Droits de l'Homme à M. le Ministre de la Guerre, pourquoi le « plan de protection », seule pièce effectivement disparue, n'a-t-il pas été invoqué à l'encontre de Frogé, alors que l'on a retenu contre lui, à l'instigation de l'espion Krauss, des documents soi-disant divulgués, mais dont l'état-major n'a à aucun moment constaté l'absence ? »*

*« Pourquoi aucune enquête sérieuse n'a-t-elle été effectuée sur la personnalité et les nombreux déplacements du soi-disant chômeur Jean Chenal, ami de la femme Bresson, employée à la sous-intendance ? »*

Car c'est un fait : le seul document disparu, c'est le « plan de protection intérieure » de Belfort, ne comportant que des mesures à prendre « en cas de troubles extrémistes » et n'intéressant en rien, par conséquent, une puissance étrangère. Pour expliquer la livraison à Krauss des autres documents visés au procès, il faut admettre les explications de l'espion sur les voyages en circuit de

ces papiers secrets entre Belfort, Paris ou Lyon, Berlin, Lyon ou Paris, Belfort.

Nous avons déjà relaté brièvement les conditions dans lesquelles la disparition du « Plan de protection » avait été constatée ».

Un jour de la fin de mars 1932, l'intendant Deranque, chef direct de Frogé, veut replacer dans l'armoire du bureau qui leur est commun, un travail secret que vient de terminer Frogé. Au moment de ranger le nouveau document, l'intendant Deranque s'aperçoit qu'un autre document n'est plus à sa place : c'est le « plan de protection ». Deranque et Frogé le recherchent. Impossible de remettre la main dessus. On se concerta. Faut-il déposer immédiatement une plainte entre les mains du commissaire spécial ? On hésite. On tergiverse. On décide de gagner du temps. Cependant Frogé, au dire de ses frères, amis et défenseurs, insiste, dans les jours qui suivent, pour qu'on n'étouffe pas l'affaire. Dix jours plus tard, la plainte est rédigée et transmise au commissaire spécial de Belfort, M. Aubry.

Celui-ci charge de l'enquête l'inspecteur Gaz, qui se rend à la sous-intendance.

#### La sous-intendance en « pagaie »

Ici, une parenthèse est nécessaire.

Que cette sous-intendance belfortaine, dirigée par l'intendant de 1<sup>re</sup> classe Alexandre et par l'intendant Deranque, ait été, bien avant l'arrivée, le 1<sup>er</sup> octobre 1931, de Frogé, le temple de la « pagaie », cela semble incontestable. Plusieurs mois encore après le début de l'affaire, tels de mes confrères parisiens pouvaient tranquillement s'installer au bureau de l'intendant Alexandre, feuilleter des dossiers barrés du mot « secret », se servir du téléphone et avertir par cette voie le juge d'instruction qu'ils étaient en train de cambrioler, sans être gênés le moins du monde, les locaux de la sous-intendance.

Incontestable aussi — et d'ailleurs, je crois, incontesté — que les intrigues amoureuses, à la sous-intendance, se mêlaient agréablement au travail ; que, dans la maison, avait une importance toute particulière Mme Bresson, secrétaire de l'intendant Alexandre, qui accordait à celui-ci d'autres faveurs que sa collaboration, et que l'on appelait « la Patronne ».

C'est dans ce milieu que l'inspecteur Gaz procède à son enquête. Il interroge notamment le sergent Nebout, de la 7<sup>e</sup> section de C. O. A., qui rouchait à la sous-intendance. Le sergent Nebout déclare qu'entre le 25 février — date où on est certain que le plan de protection était encore à sa place — et le 6 mars, il a, une nuit, vers 23 heures, aperçu de la lumière dans le bureau des intendants Deranque et Frogé. Il s'est levé pour se rendre compte de la raison de cet éclairage anormal, et il a trouvé dans le bureau le balayeur Péquignot, accompagné de Mme Péquignot. Péquignot lui aurait expliqué que, n'ayant pu terminer son travail avant 20 heures, il avait dû venir l'achever après dîner, avec sa femme. Mme Péquignot, interrogée, affirme avoir suivi son mari pour être sûr qu'il ne sortait pas pour la

tromper. Au cours de sa déposition, elle ajoute qu'il arrivait souvent à l'intendant Deranque d'oublier sa clef sur la fameuse armoire. (Mme Péquignot venait donc assez souvent dans le bureau, puisqu'elle s'en était rendu compte plusieurs fois ?)

Pour des raisons que j'ignore, M. le commissaire Gaz ne croit pas devoir poursuivre plus loin ses recherches. L'affaire est « classée ».

Mais le « Plan de protection » n'est pas retrouvé.

Il y a donc quelqu'un qui, dans cette sous-intendance, ouvre les armoires et dérobe des documents. L'affaire est « classée » ; c'est entendu. Il n'y a pas moins un coupable, un espion, un traître dans la maison — ou autour de la maison.

Est-ce Frogé ? Est-ce quelqu'un d'autre qui s'est arrangé pour que, en cas de besoin, ce soit sur Frogé que se portent les soupçons ?

Voilà tout le problème.

#### Les lettres 037 et 074

Le 5 février 1932 a été expédiée, de Paris à l'adresse, non de « l'intendant Frogé », mais du « capitaine Frogé, sous-intendance militaire de Belfort », une lettre recommandée n° 037. Elle émane d'un M. Gomez da Silva, consul général du Brésil, 2, avenue de Friedland, au demeurant inexistant. Le 8 mars, une autre lettre recommandée, n° 074, est expédiée, dans les mêmes conditions, par un M. Duval, 15, rue Fontaine. Au 15 de la rue Fontaine, il y a une demoiselle, mais pas de monsieur Duval.)

Ces lettres, ce sont des lettres suspectes, qui sentent l'espionnage.

Lors de l'interrogatoire du 11 janvier 1933, les commissaires Oswald et Mondanel, en exhibant les récépissés de la poste, accuseront Georges Frogé de les avoir reçus. Il le niera. Vérification faite, ce n'est pas lui qui a émargé le registre du vague-mestre. Mais c'est ainsi que cela se passait, par là, à la sous-intendance de Belfort, où le vague-mestre ou le lieutenant Courtois, « pour ne pas déranger les officiers » déposaient sur le bureau de ceux-ci, avant leur arrivée, les plus recommandés, et émargeaient eux-mêmes le registre.

L'intendant Frogé déclare donc à ceux qui l'interrogent :

— Je vous donne ma parole de soldat que je n'ai pas reçu cette correspondance. Quelqu'un s'est emparé de ces lettres, quelqu'un qui a monté contre moi une machination effroyable, ou quelqu'un, qui, trahissant, se faisait adresser un tel courrier sous une adresse facilement reconnaissable (« Capitaine », au lieu « d'intendant » Frogé), afin de les subtiliser avant mon arrivée au bureau ».

#### Qu'a dit Mlle Zumbildts ?

Cela dit, que signifie la deuxième question de la Ligue des Droits de l'Homme ?

Ceci.

Un jour de mars 1933, au domicile de Georges Frogé, chez qui se trouvait alors son frère le commandant Jean Frogé, se présente Mlle Zumbildts, dactylographe à la sous-intendance. Celle-ci dit avoir des déclarations à faire. Elle les fait tandis que, devant elle, M. Jean Frogé prend des notes.

Et voici ces déclarations telles que les rapportent les frères Frogé :

« Mlle Zunbildts raconte que, depuis novembre 1932, Mme Besson n'a cessé de répandre sur le compte de l'intendant Frogé les pires diffamations, souillant sa vie privée à tout propos, lui attribuant une prostituée pour maîtresse et fournissant maints détails sur des orgies à l'hôtel Jeannin. C'est Mme Besson seule qui a fait disparaître subrepticement les lettres recommandées adressées au capitaine Frogé. Cette femme n'est pas seulement la maîtresse attitrée de l'intendant Alexandre. Elle héberge à son domicile un deuxième amant, Jean Chenal, jeune homme de 26 ans qui n'a pas de ressources avouables. Celui-ci pousse l'audace jusqu'à se rendre secrètement dans les bureaux de la sous-intendance. Il a le talent de fabriquer des clefs pour toutes les serrures. Peu après le déclenchement de l'affaire, il a disparu de Belfort pour se rendre brusquement à Paris. Cette piste doit conduire à la découverte de la vérité. Et Mlle Zunbildts demande qu'une telle confiance ne soit pas ébruitée au dehors, sauf à en parler au juge, car l'intendant Alexandre a promis de punir de renvoi tout employé qui se permettrait des révélations.

« La jeune fille semble maintenant soulagée d'un poids écrasant. Elle se retire. »

Il est vrai que plus tard, le 2 octobre, devant le juge d'instruction Cordier, Mlle Zunbildts, sans nier sa visite chez Frogé, niera les propos qui lui sont prêtés, ou plutôt s'écriera :

— Je ne puis parler ! »

ou :

— Je ne veux pas parler ! »

Il n'en reste pas moins que la démarche de Mlle Zunbildts n'est pas niable, que M<sup>e</sup> Turrillot, avoué à Belfort, l'ayant rencontrée le 13 mars, la félicita de son courage, et qu'elle accepta ces félicitations en disant « que son geste avait été tout naturel ».

Et il n'en reste pas moins que M. Jean Chenal, dès que l'affaire éclata, en janvier 1933, quitta Belfort pour n'y revenir que quelque six semaines après.

— Averti par qui ?

Je ne dis pas qu'il ait été « averti », car je me lancerais, à mon tour, dans le domaine de l'hypothèse, où j'entends ne point m'égarer, et il peut n'y avoir que coïncidence.

#### « Coïncidences... »

Il y a malheureusement, dans cette affaire, trop de coïncidences. Le « hasard » y fait presque trop bien les choses.

Et je sais que des amis, que des anciens combattants qui ont assisté au procès de Frogé, ont convaincus de sa culpabilité.

Leur bonne foi n'est pas en cause.

Mais n'a-t-elle pas été trompée ?

En tout cas ne demanderont-ils pas avec moi que soient éclaircies tant d'obscurités, qui demeurent, expliquées tant de coïncidences, qui surprennent, réparées tant d'omissions, qui ne nous laissent pas — qui ne me laissent pas, quant à moi — la conscience en repos ?

Ils jugent sur ce qu'ils savent.

Savent-ils tout ?

JEAN PIOT.

(*L'Œuvre*, 17 janvier 1936.)

LISEZ ET FAITES LIRE :

**Victor BASCH**

*Professeur honoraire à la Sorbonne - Président de la Ligue des Droits de l'Homme*

# POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

**PRIX : 0,75**

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE

27, rue Jean-Dolent, PARIS-14<sup>e</sup> (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

## SUR LE PROGRAMME DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE

### I

Un immense espoir est né du jour où l'idée de la constitution d'un Front populaire groupant tous les partis, toutes les organisations de gauche et d'extrême-gauche, a été posée devant l'opinion publique.

Cet appel a suscité dans les masses un enthousiasme qui a sans doute surpris ceux-là mêmes qui, dès la première heure, s'y étaient associés.

Cette volonté d'union dans une action commune s'est manifestée de la façon la plus éclatante et la plus émouvante dans l'inoubliable défilé du 14 juillet. C'est, en vérité, ce jour-là que le Front populaire est devenu une réalité vivante et agissante et que s'est imposée à l'esprit de tous la nécessité urgente d'interpréter par des formules précises la volonté confuse, mais singulièrement impérative, des masses.

Le Comité du Rassemblement populaire a compris que sa tâche resterait incomplète et stérile s'il ne répondait pas à cette volonté dans le plus bref délai. Sous la présidence de Victor Basch, les organisations et les partis principaux qui s'étaient associés pour la manifestation se mirent donc aussitôt à l'œuvre pour dresser le programme minimum de réalisations immédiates sur lequel un accord unanime pouvait être espéré. Œuvre ingrate, parfois décevante, mais œuvre indispensable dont l'échec eût provoqué dans les masses la plus douloureuse et la plus dangereuse déception.

Ce document ne satisfera sans doute entièrement aucun des partis, aucune des organisations qui avaient envoyé des délégués mandatés pour collaborer à sa rédaction. C'était sa destinée, puisqu'il représente un programme *minimum*, un programme d'action immédiate et à durée limitée, un programme destiné à un gouvernement qui s'appuiera sur toutes les nuances de gauche et d'extrême-gauche.

Tel qu'il est, ce programme a le mérite d'exister et de porter la signature loyale de tous ceux qui ont participé à son élaboration. Et, aujourd'hui, nous avons le droit de nous tourner vers nos adversaires et de leur demander de lui opposer, point par point, devant l'opinion publique, qui jugera demain en toute souveraineté, leurs conceptions communes.

L'existence de notre programme n'est pas seulement bienfaisante en soi. Des discussions et — pourquoi ne pas le dire ? — des divergences s'élevaient élevées au sujet de l'élargissement plus ou moins grand du Front populaire. Cette question ne se pose plus, désormais. Le Front populaire reste ouvert à tous les hommes de bonne volonté et de bonne foi, à la condition qu'ils en acceptent non pas du bout des lèvres, mais de tout leur cœur, les directives actuellement précisées.

Le programme constructif, le programme de gouvernement, qui est maintenant sa charte, liera les hommes qui se seront fait élire en l'invoquant, pour une action commune.

Je ne suis pas assez naïf pour espérer qu'aucune désillusion ne nous sera réservée. C'est aux masses populaires qu'il appartiendra d'y parer : le Front populaire ne distribuera jamais de billets d'aller et retour.

Certains de nos amis ne m'ont pas caché que notre programme ne leur paraissait pas assez révolutionnaire. Non sans ironie, ils m'ont signalé qu'ils y retrouvaient maintes décisions déjà acceptées, et depuis longtemps, par les groupements politiques les plus modérés qui ont collaboré à sa rédaction. Je leur répondrai que le contraire eût été surprenant, mais que ce qui vaut, c'est moins le fait d'inscrire dans un programme telle ou telle disposition que la volonté de la faire passer dans les actes. Que ces amis, trop sceptiques, nous fassent remarquer que nous répétons en partie ce qu'ils ont déjà dit, c'est leur droit, mais ce serait le nôtre de leur répondre que si nous avons repris certaines de leurs idées, c'est de toute évidence parce qu'ils n'ont pas su, ou qu'ils n'ont pas pu, les réaliser.

C'est précisément cette volonté de réalisation qui caractérise le mouvement du Front populaire.

Il n'est que de lire les commentaires de la presse de droite pour comprendre combien cette volonté implacable est perçue par nos adversaires. La force du Front populaire les effraie bien davantage que le contenu même de son programme. Ils sentent et comprennent qu'elle ne se laissera détourner de ses buts sous aucun prétexte, qu'une expérience décisive commence et que tous ceux qui en assumeront la responsabilité apporteront à l'œuvre commune toutes leurs forces, tout leur dévouement, toute leur intelligence et ne reculeront devant aucun obstacle.

Les masses populaires les soutiendront jusqu'au bout, et c'est en elles et en elles seules qu'ils trouveront aux heures difficiles, aux heures graves, l'énergie nécessaire pour poursuivre sans faiblir leur lourde tâche.

Paul RIVET.

(Vendredi, 17 janvier 1936.)

### II

Le programme du Front populaire ou, pour employer l'expression officielle, du Rassemblement populaire, a enfin vu le jour. Pour ce seul fait, il convient de féliciter les membres du Comité de rédaction qui ont travaillé pendant cinq mois et ont fini, à force de ténacité, par vaincre toutes les

résistances. Le Président Victor Basch a souligné fort justement, dans la lettre d'envoi aux organisations, que « pour la première fois en France, un programme commun a été établi et permet de réunir sur une plate-forme d'action l'ensemble des groupements démocratiques et pacifistes de ce pays ».

Au départ, l'entreprise paraissait chimérique. Y avait-il quelque chance de voir les partis politiques de gauche et d'extrême-gauche accepter, à la veille même d'une compétition électorale où chacun d'eux compte bien gagner des voix et des sièges aux dépens de ses voisins immédiats, une plate-forme commune ?

Au moment d'aboutir, après les longs travaux des commissions et les consultations indispensables des techniciens ou des spécialistes, une certaine hésitation s'est manifestée. Les organismes dirigeants des dix grandes associations qui forment le Comité du Rassemblement donneraient-ils leur acquiescement ? Aucun n'a voulu endosser la responsabilité de ruiner, par son opposition, ce patient effort de conciliation et surtout de prendre parti, par un geste qui lui aurait été reproché, contre le puissant courant populaire qui tend à rassembler pour une politique constructive commune toutes les forces ouvrières et démocratiques.

La publication du programme marque donc une incontestable victoire du Front populaire sur les rivalités particulières des groupements, sur l'esprit de parti trop exclusif, sur la tendance, explicable mais néfaste, des grandes organisations à vouloir systématiquement ignorer l'effort des autres.

Ceci dit, examinons ce que vaut réellement le programme.

La partie relative à la *défense de la liberté* est celle qui soulèvera le moins de critiques.

L'amnistie générale, le désarmement et la dissolution effective des formations paramilitaires, la réforme du régime de la presse en vue de démasquer les oligarchies qui égarent ou empoisonnent l'opinion publique, le respect du droit syndical, le droit des femmes au travail, la défense de l'école publique, la liberté d'opinion des membres du corps enseignant, tout cela ne pouvait pas soulever de longues discussions dans les rangs des républicains. Ce sont ces principes qui les séparent du fascisme et de la réaction.

Ce n'est pas non plus en ce qui concerne la *défense de la paix* que des divergences très sérieuses pouvaient se faire jour. Les sept points de ce chapitre nous fournissent une heureuse synthèse des préoccupations essentielles des divers milieux pacifistes. Les rédacteurs ne se sont d'ailleurs pas contentés de poser des principes généraux. Certaines mesures, immédiatement applicables par la voie législative, comme la nationalisation des industries de guerre et la suppression du commerce privé des armes, ont rallié l'unanimité. Il convient de s'en féliciter sans réserve.

La partie économique du programme était la plus délicate. Elle présente de graves lacunes. C'est la moins solide du document. Les planistes vont marquer un point dans la querelle qui les oppose aux partisans du simple programme. Dans le

programme, les revendications sont ajoutées les une aux autres. Elles ne se commandent pas naturellement. Elles ne visent pas à réaliser une transformation organique profonde de tout le système économique. A tel mal défini, on oppose un remède particulier, sans trop se soucier de diverses mesures proposées et du résultat d'ensemble définitif.

Je ne veux pas ignorer, je le répète, les difficultés d'un accord réel sur cette partie. Mais n'a-t-on pas volontairement éludé certains problèmes essentiels, pour masquer des oppositions irréductibles ? Et quand l'accord s'est enfin établi sur des formules, n'est-ce point parce que celles-ci étaient assez vagues pour permettre plusieurs interprétations ?

Voyez avec quelle précision est traitée, dans le document livré au public, la question de la Banque de France. Comme l'on sent que l'accord est total et sincère entre tous les républicains pour la suppression de l'actuel conseil des régents ! Il est vrai que cet article du programme aurait tout aussi bien pu prendre place dans la *défense de la liberté*. Il s'agit ici, en effet, de rendre à l'Etat une indépendance qu'il n'aurait jamais dû abdiquer.

Dès que l'on aborde le vrai problème économique, l'indécision devient évidente. La question de la déflation est escamotée. Ce n'est sans doute pas M. Herriot qui a rédigé le paragraphe concernant les décrets-lois. Il aurait pu le faire. Et si on ne le lui a pas soumis à l'avance pour approbation, c'est un fidèle interprète de sa pensée qui l'a examiné en son nom. Nous retrouvons ici la thèse de l'*humanisation* des décrets-lois à laquelle pourrait se rallier, sans trop se déjuger, M. Marcel Régnier lui-même.

Or, il s'agit au contraire, selon la doctrine même de la C.G.T., de renoncer de façon absolue à la politique de déflation en vue de rendre possible une reprise économique dont la nécessité n'est plus à démontrer. Les agents des services publics — et ils sont en France plus d'un million — auront lu cette partie du programme avec quelque stupeur. On fera bien d'y penser au Comité du Rassemblement populaire et de nous donner, avant qu'il soit trop tard, une interprétation acceptable du paragraphe concernant les décrets-lois (1).

(1) Les articles sur le programme du Rassemblement populaire étant reproduits ici à titre documentaire, il ne saurait être question d'en discuter les appréciations. Nous nous bornons donc à rappeler :

1° En ce qui concerne les décrets-lois, le texte même du programme : « *En attendant l'abolition complète et aussi rapide que possible de toutes les injustices que les décrets-lois comportent, suppression immédiate des mesures frappant les catégories les plus touchées dans leurs conditions d'existence par ces décrets* ».

2° Pour la rupture avec la politique de déflation, le titre premier des revendications économiques : « *Restauration de la capacité d'achat supprimée ou réduite par la crise* », ainsi que le commentaire donné dans le préambule : le Rassemblement populaire « *veut atteindre les causes des moins-values fiscales en agissant contre la crise* », ce qui implique une politique économique et financière exactement contraire à la politique de déflation. — N. D. L. F.

Ces réserves, que je crois pouvoir formuler au nom de tous mes camarades instituteurs, ne me font pas perdre de vue l'effet produit dans les rangs de nos adversaires par la publication de ce programme.

En se plaçant au seul point de vue électoral, le document a une valeur incontestable. Parce qu'il constitue un alignement du Front populaire sur « les radicaux moyens », il établit un barrage à droite. Tous ceux qui n'acceptent pas ce minimum ne peuvent pas se réclamer du Front populaire.

Plus tard, après le succès électoral des gauches, que l'on s'accorde à prévoir, la majorité parlementaire pourra être déterminée d'après le même critérium.

Et ce sont là les motifs de l'émotion des milieux conservateurs. Les forces radicales, si l'adhésion du parti radical à ce programme n'est pas remise en question — je note qu'aucun de ses chefs n'a élevé jusqu'à présent la moindre objection — sont coupées des éléments situés à leur droite. La concentration, chère à M. Flandin et au *Temps*, est, une fois de plus, tuée dans l'œuf...

André DELMAS.

(*L'Ecole Libératrice*, 18 janvier 1935.)

### III

Le Front populaire s'est constitué il y a près d'un an, en réalisant suivant la belle formule du président Daladier la jonction du Tiers état et de la classe ouvrière.

Les manifestations grandioses des 14 juillet et 11 novembre 1935 ont dressé contre le fascisme un barrage suffisant. Le vote récent au Parlement des lois contre les ligues, constitue un appréciable résultat.

Mais voici que le Rassemblement populaire fait mieux : il répond à l'attente de tous en publiant enfin son programme.

Ce programme, tous les militants l'ont lu ou vont le lire. Les commentaires en sont déjà nombreux.

Je veux ici donner l'opinion, qui est celle des jeunes, et en particulier des amis de *La Jeune Gauche*.

Nous ne voulons en aucune façon nous joindre au chœur des pessimistes et des critiques éternels que fait frémir l'idée seule d'un rassemblement à des fins constructives.

Nous ne sommes point de ces doctrinaires pour lesquels la Révolution est d'autant plus belle qu'elle est lointaine et imprécise.

Nous ne sommes point de ces conservateurs honnêtes qui, parfois dans les rangs de nos partis, s'opposent à toute réforme hardie ou à toute transformation profonde.

Nous ne sommes point non plus de ces rabâcheurs qui établissent des distinctions ridicules en-

tre les générations et prêchent « l'union des jeunes » sur des mots d'ordre inexistantes pour masquer les antagonismes d'intérêts et faire ainsi le lit du fascisme.

Certes, nous savons que les partis sont parfois divisés et que certains chefs sont au-dessous de leur tâche.

Nous savons que les erreurs passées n'autorisent pas un optimisme béat.

Mais nous ne voulons point joindre notre voix au chœur des détracteurs et des pessimistes.

Nous préférons avoir confiance et mettons notre confiance dans le Front populaire qui, déjà, s'en est montré digne en repoussant le fascisme.

Et nous avons maintenant plus de raisons que jamais d'avoir confiance : le Front populaire a un programme.

Des communistes au parti radical, en passant par la Ligue des Droits de l'Homme et la C.G.T., l'union est réalisée.

Nous saluons ce résultat et faisons des vœux ardents pour que le programme soit appliqué.

Les efforts seront rudes et la tâche sera lourde. Le Front populaire, vainqueur aux élections, se heurtera aux résistances conservatrices.

Il se heurtera aussi aux incompréhensions et aux tentatives de division.

Il lui faudra faire preuve d'une autorité impitoyable contre les hauts fonctionnaires, contre les chefs des ligues.

Un jacobinisme rénové sera nécessaire pour réaliser la partie politique du Plan.

En matière économique et financière, il faudra au Front populaire des techniciens, des cadres pour appliquer son Plan.

Nous savons donc que l'œuvre sera dure, et c'est pour cette raison que nous faisons confiance au Front populaire.

Et tous les jeunes de gauche, groupés autour de notre journal, seront à leur poste de combat :

POUR LA PAIX !

POUR LE PAIN !

POUR LA LIBERTÉ !

GARNIER-THENON.

(*La Jeune Gauche*, 20 janvier 1935.)

Demandez les tracts :

REVENDEICATIONS  
DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE

LES DÉCRETS-LOIS

Gratuits dans nos bureaux

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### NOS INTERVENTIONS

#### L'arbitraire aux colonies

A Monsieur le ministre des Colonies,

Nos correspondants du Bas-Dahomey nous signalent des faits de violence, ayant entraîné la mort, survenus les 26, 27 et 28 juin 1935, à l'occasion de la perception de l'impôt de capitation, dans le canton dit de l'Atlantique-Ouest, subdivision d'Abomey-Calavi, cercle de Cotonou, sous le commandement de l'Administrateur Pouvergne.

C'est ainsi que Godonu Huekpe, chef du canton de l'Atlantique-ouest, résidant à Agbato, aurait mandé quatre recadères au village de Tori, dans le but d'activer la rentrée de l'impôt, avec mission d'amener les redevables retardataires dans sa prison privée.

Hunssa Yovann, Hunssa Simotokpe, Atina Ekpon et Dossu, délégués à cet effet, auraient, le 26 juin 1935, arrêté divers indigènes de Tori, dont deux vieillards, Tindoku, soixante ans, et Hussu Gbehun, soixante-dix ans, redevables, le premier de vingt-trois francs, le second de huit francs. Pendant le voyage effectué dans des conditions particulièrement pénibles, à travers une région malsaine, l'un des voyageurs aurait été l'objet de violences telles qu'elles auraient entraîné sa mort. Routé de coups par Kegbo et Hunssa Duengué, il n'est pas parvenu au but du voyage, mais, déclaré fou, il a été porté « disparu » et d'ailleurs tenu quitte, à ce prix, de sa dette de huit francs.

Quelque temps après, toutefois, la famille aurait porté plainte (28 juillet 1935). Mais les plaignants, dont une femme, arrêtés sur l'ordre d'Hunssa Ryenu, chef de Tori, auraient été maintenus attachés toute une nuit à une solive, dans la position verticale forcée. Présentés le lendemain à Godonu Huekpe, ils auraient dû se coucher devant celui-ci, pour recevoir la chicotte, en même temps que des touffes de cheveux, arrachées de la tête, leur étaient placées dans la bouche. Ils auraient été enfin incarcérés sans soins à la prison administrative d'Abomey-Calavi. Au bout de quatre jours, occupés aux pénibles corvées du poste, ils auraient été libérés, d'ailleurs sans avoir subi aucun interrogatoire.

Ces plaignants, devenus victimes, peuvent être interrogés aujourd'hui. Ce sont : Agbodjinu, chef de village et son fils, Kinkin, chef de village, Ayaba Kubemedu, chef de quartier, Hunsau Gbesugnan, Aloué, Djékin-non, Hussu Aboki, Wekenodé, Kuhugnan, Gbéadinu et femme Vihodinu.

Sur dépôt d'une nouvelle plainte, l'administration du chef-lieu se serait enfin émue : une enquête administrative aurait été ordonnée, en même temps qu'une instruction judiciaire ouverte (9 août 1935).

Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que vous ne décidiez d'ordonner vous-même une enquête approfondie sur des faits aussi graves et suffisamment précis pour que la vérification en soit aisée.

Elle aurait pour objet de révéler dans quelle mesure l'instruction criminelle a donné des résultats.

On prétend que le commandant de cercle de Cotonou, « trop lourd » pour s'astreindre à des tournées, n'aurait jamais visité l'Atlantique-ouest, cependant si voisin de sa résidence. Il n'aurait prescrit aucune recherche immédiate, touchant le meurtre de Gbehun, dont il n'aurait pas rendu compte en temps utile.

Son délégué de subdivision était à l'époque l'administrateur adjoint Chatelier.

Nous croyons savoir que des tentatives auraient été faites pour réduire l'affaire Gbehun aux proportions d'une disparition inexpiquée. Certaines pièces du dossier auraient été expurgées ou supprimées ; notamment, un rapport d'ensemble très complet n'aurait pas été transmis, dans l'intégralité de ses termes, à la Chambre des Mises en accusation, chargée de statuer sur les inculpations. L'altération des comptes rendus s'expliquerait par le fait d'un trop grand nombre de compléments.

Les explications que nous vous demandons pourraient en même temps fournir l'occasion de rechercher les conditions dans lesquelles a été perçu l'impôt de capitation de 1935 dans le Bas-Dahomey, et quelle part de la redevance est effectivement entrée dans les caisses du Trésor.

En toute hypothèse, il paraît indispensable de faire des maintenant toute la lumière sur cette grave affaire, en vue des sanctions exemplaires qui s'imposeraient, le cas échéant, à quelque degré que ce soit de la hiérarchie.

(22 janvier 1936.)

#### Contre les persécutions politiques à l'étranger

A Monsieur le Ministre de Yougoslavie à Paris

I

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de M. Bojino Simitch, actuellement détenu à la prison d'Etat de Pojacevatz.

M. Simitch avait été jugé et condamné par contumace. Il devait, conformément à toutes les règles du complot de la « Main noire » qui s'est déroulé à Salonique.

Il est rentré en Yougoslavie pour purger sa contumace. Il devait, conformément à toutes les règles du droit et à la loi yougoslave elle-même, être à nouveau traduit devant ses juges.

Contrairement à son attente et sans nouveau jugement, il a été immédiatement incarcéré pour subir sa peine de quinze ans de travaux forcés.

Bojino Simitch a commencé la grève de la faim pour protester contre l'injustice qu'il subit et nous vous prions, tant au nom de l'humanité qu'au nom du droit, de demander à votre gouvernement de mettre fin à cet état de choses.

L'opinion démocratique française que représente notre association, est vivement émue par la situation de Simitch, qui, par ailleurs, est le seul condamné du procès de la « Main noire » qui se trouve détenu à l'heure actuelle : tous ceux qui ont été condamnés autrefois dans cette affaire ont bénéficié de mesures de grâce et sont maintenant en liberté.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien saisir votre gouvernement de notre intervention et de nous tenir au courant de la suite qui lui sera réservée.

(11 janvier 1936.)

II

Nous avons l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur notre intervention du 11 janvier dernier au sujet du colonel Simitch et d'y apporter quelques compléments.

Des renseignements que nous parviennent il résulte que le colonel Simitch a été arrêté dès qu'il a franchi la frontière yougoslave, immédiatement conduit sur le front des troupes et dégradé, peine à laquelle il avait été condamné en 1917. Puis, transporté à la prison d'Etat, il subit actuellement sa peine de travaux forcés. La prison ne comporte pas de régime politique.

Au ministère de la Justice, on aurait déclaré à ses avocats qu'il n'était nullement question de le juger à nouveau.

Le colonel Simitch ne se trouverait donc pas détenu en prévention, ni soumis au régime politique, mais emprisonné comme condamné et traité comme tel.

Nous sommes donc entièrement fondés à renouveler nos démarches et à demander à nouveau, Monsieur le Ministre, de la façon la plus instante que M. Simitch bénéficie, lui aussi, des mesures de grâce qui ont été accordées à tous les autres condamnés du procès de 1917.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien saisir votre Gouvernement de notre intervention et de nous tenir au courant de la suite qui lui sera réservée.

(22 janvier 1936.)

## Autres Interventions

### AFFAIRES ETRANGERES, TRAVAIL

#### Etrangers

**Hongrois (Situation des émigrés).** — Sur les indications de la Ligue hongroise des Droits de l'Homme nous avons, le 13 janvier dernier, appelé l'attention du ministre des Affaires étrangères sur la situation d'ouvriers hongrois, licenciés par la Compagnie minière de Lens.

Le gouvernement hongrois prétend, en application d'une loi de 1879 visant les réfugiés politiques, refuser à ceux d'entre ces mineurs qui sont absents de Hongrie depuis plus de dix ans, le renouvellement de leur passeport et le bénéfice de la nationalité hongroise.

Les intéressés répondent à cela que cette mesure pourrait en effet s'appliquer à des réfugiés politiques. Mais ils ont quitté la Hongrie en 1922-1923, munis de contrats de travail et de passeports réguliers, à la suite d'un accord intervenu entre les gouvernements hongrois et français.

Il incombait à la légation de Hongrie d'aviser à temps ses ressortissants, avec lesquels d'ailleurs elle n'a cessé d'être en constante relation par le canal de la Maison hongroise, de la Caisse mutualiste franco-hongroise et des écoles hongroises créées par ses soins, dans le bassin minier.

Dans ces conditions, nous avons prié le ministre d'intervenir auprès du gouvernement hongrois pour qu'il facilite la rentrée des mineurs hongrois dans leur pays. Il serait également souhaitable que les intéressés soient autorisés à séjourner en France ou à y rentrer jusqu'à ce que leur situation soit définitivement réglée.

En même temps nous avons écrit au ministre du Travail en ces termes :

La Compagnie Minière de Lens a signifié congé aux mineurs hongrois, leur a retiré leur passeport et leur carte d'identité et ceux de leur famille. Elle leur a procuré les visas et les a conduits à la frontière sans vouloir d'ailleurs se charger du transport de leurs meubles qu'ils ont dû abandonner ou céder à vil prix. Ce n'est que la frontière franchie que les passeports ont été remis aux intéressés. Or, aucune disposition légale n'autorise les compagnies minières à procéder à des expulsions du territoire français, ni à retirer aux intéressés leurs pièces d'identité.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien prescrire une enquête sur les faits que nous nous permettons de vous signaler.

Nous pensons qu'il serait équitable d'autoriser les mineurs hongrois licenciés à chercher du travail dans d'autres mines. Cette mesure serait d'autant plus souhaitable que le gouvernement hongrois refuse par interprétation excessive d'une loi de 1879 visant les réfugiés politiques de reconnaître la nationalité hongroise à ses ressortissants ayant quitté la Hongrie depuis plus de dix ans.

Enfin, les intéressés nous signalent que la Compagnie Minière en renvoyant des ouvriers leur a enlevé le droit

à la retraite tout en gardant à son profit les cotisations versées par ces derniers depuis parfois douze ou quatorze ans. Quelle que soit la mesure prise à leur égard, il serait équitable de prévoir le remboursement des cotisations perçues.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien prescrire un examen attentif de cette affaire.

#### Maroc

**Liberté de la presse.** — Par arrêté du commandant supérieur des troupes au Maroc, la revue de l'Association française des Amis de l'Union soviétique a été interdite au Maroc parce qu'elle serait « de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public ».

La revue dont il s'agit a pour but de renseigner tous ceux qui s'intéressent à l'U.R.S.S., sur ce qui se passe dans un pays ami. Des personnalités telles que M. Herriot, ministre d'Etat ; M. Delbos, vice-président de la Chambre des députés ; M. Jean Perrin, professeur au Collège de France, lui ont apporté leur concours.

Cette revue n'a donc rien de subversif et son interdiction au Maroc apparaît comme une atteinte intolérable à la liberté de la presse.

Nous avons prié très instamment le ministre des Affaires étrangères de donner les instructions nécessaires pour que cette mesure soit rapportée.

### EDUCATION NATIONALE

#### Défense de l'Ecole laïque

**Brias.** — La commune de Brias, canton et arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), possède une école communale qui, au 24 décembre 1935, comptait vingt-neuf élèves inscrits et fréquentant régulièrement l'école.

Il existe également dans cette commune une école confessionnelle appartenant au maire, comte de Brias, gros propriétaire, qui emploie la majeure partie des habitants du village comme fermiers ou domestiques. Cette école est dirigée par le curé de la paroisse.

D'après les renseignements qui nous sont fournis par notre Section locale, les parents des élèves de l'école communale auraient été convoqués, la veille de Noël, à une réunion à l'école du comte de Brias. Là, le maire lui-même et le curé leur auraient ordonné d'envoyer leurs enfants, âgés de moins de 10 ans, à l'école libre, à partir du 3 janvier 1936, sous peine de se voir congédiés. Les parents mineurs et cheminots auraient été avisés qu'en cas de résistance, M. de Brias, gros actionnaire des Compagnies, n'hésiterait pas à les « signaler » tout particulièrement aux Comités de direction.

Le fait est que, le 3 janvier suivant, dix-huit élèves quitteront l'école laïque pour l'école confessionnelle.

L'école publique, à l'effectif ainsi réduit, serait menacée d'être supprimée par application des décrets-lois. On nous signale que, l'an dernier, plusieurs écoles du Pas-de-Calais auraient déjà été fermées « par mesure d'économie », dans des conditions analogues, et notamment l'école de Hautcloque, sous la pression du maire, comte de Hautcloque.

Il n'est pas besoin d'insister sur le péril que des manœuvres de cette nature, si elles se vérifient, font courir à la liberté de conscience et à l'école publique dont le ministre de l'Education nationale a la garde.

Nous l'avons instamment prié de prescrire d'urgence l'enquête qui s'impose.

### GUERRE

#### Objecteurs de conscience

**Bayssac (Georges).** — Le 18 janvier dernier, nous avons fait une nouvelle démarche pour Georges Bayssac (*Cahiers* du 30 novembre 1935, p. 753).

L'intéressé a été, le 20 septembre 1935, condamné par le tribunal militaire de la 20<sup>e</sup> région à six mois de prison pour insoumission.

Libéré à la fin du mois de décembre dernier, il a été versé dans le train des équipages et affecté à

Constantine. Il supposait qu'il serait appelé à accomplir un travail de mécanicien et il a accepté son incorporation.

Mais, contrairement à son attente, l'intéressé a été versé au peloton et contraint à faire l'exercice. Il s'y est refusé et il est à nouveau poursuivi. Nous avons écrit à M. le Ministre de la Guerre en ces termes :

Vous avez bien voulu envisager pour Philippe Vernier une solution qui lui permettait de concilier les exigences de sa conscience et les obligations imposées par la loi. Il remplit un service d'aumônier à Meknès.

Nous vous prions très instamment d'étudier la possibilité de verser Georges Bayssac dans un corps d'infirmiers et de le détacher auprès d'un médecin de colonisation. Il pourrait ainsi accomplir son temps de service dans des conditions qui, tout en étant régulières, ne blesseraient pas ses convictions. Maintenu dans un corps de troupe, il est exposé à commettre des actes qui le feront tomber à nouveau sous le coup de la loi et entraîneront pour lui des condamnations répétées.

Nous vous demandons de prendre à son égard une décision équitable et humaine qui mettra fin à un pénible conflit.

**Martin (Jacques).** — Au mois de décembre dernier, nous avons fait une nouvelle démarche pour Jacques Martin (voir pour cette affaire *Cahiers* 1933, p. 281).

Le 11 octobre 1932, il a été condamné à un an de prison. Cette peine a été suspendue en avril 1933 ; mais ayant, en 1934, refusé de faire une période d'exercice, Jacques Martin a été condamné à nouveau le 22 février 1935, à un an de prison.

Le médecin de la prison de Marseille, où il est détenu, a conclu au passage de Jacques Martin devant une Commission de réforme au jour de sa libération.

Nous avons prié le ministre de la Guerre d'accorder à l'intéressé, à l'occasion des fêtes de fin d'année, une mesure de grâce qui permettra sa libération immédiate.

Nous apprenons que Jacques Martin est passé devant une Commission de réforme et a été versé dans l'auxiliaire.

## INTERIEUR

### *Défense de l'école laïque*

**Bugeaud.** — Nos lecteurs se rappellent que nous avons appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur un immeuble situé à Bugeaud et destiné à l'œuvre des « enfants de la montagne » qui aurait été loué aux Jésuites. (Voir *Cahiers* du 1<sup>er</sup> octobre 1935, page 638.)

Nous avons en la satisfaction de recevoir la réponse suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'utilisation d'un immeuble situé à Bugeaud, et qui appartient à une association privée de Bône, l'Œuvre des Enfants de la Montagne de Bugeaud.

Vous indiquez que cet immeuble, qui a été édifié grâce à une importante subvention prélevée sur les fonds du Produit des Jeux, aurait été loué à un établissement d'enseignement libre.

Des renseignements qui m'ont été fournis par M. le Préfet de Constantine, il résulte que la Présidente de l'Œuvre a, en effet, envisagé, pour ne pas laisser inutilisé son immeuble qui n'est occupé que trois mois par an, d'y établir pendant le reste du temps un établissement congréganiste d'enseignement secondaire. Mais dès le 10 juillet dernier, M. le Préfet lui a fait savoir que l'Administration n'autoriserait pas l'installation d'un collège libre dans des locaux ayant bénéficié de larges subventions du Gouvernement Général, subventions accordées pour un objet bien défini et qui ne pouvaient être détournées de leur affectation.

Il convient de noter d'ailleurs que l'ouverture d'un tel établissement est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration et que l'autorité académique n'a été saisie d'aucune demande dans ce sens.

Le projet n'a donc pas été réalisé à ce jour.

Au surplus, pour éviter toute difficulté dans l'avenir, je prie M. le Préfet de Constantine de rappeler à la Présidente de l'Œuvre que les subventions accordées pour la construction du camp de Bugeaud ont été attribuées à une œuvre charitable et de l'aviser que si les bâtiments qu'elles ont permis d'élever servaient à un autre genre d'activité non autorisée par l'autorité administrative, cette nouvelle utilisation équivaldrait à un détournement d'affectation qui pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires.

## INTERIEUR, EDUCATION NATIONALE

### *Défense de la Laïcité*

**Hazebroeck.** — Depuis le 16 septembre, six frères de la Doctrine chrétienne enseignent à l'école de la rue du Clocher, à Hazebroeck.

Aux termes de l'article premier, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1904, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux membres des congrégations. D'autre part, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a soumis les congrégations religieuses à un régime différent de celui des associations ordinaires, prévoyant notamment la nécessité d'une autorisation. Nous ne pensons pas que la congrégation des « Frères de la Doctrine chrétienne » ait bénéficié de cette autorisation.

Les textes n'ayant jamais été abrogés, nous avons demandé aux ministres de l'Intérieur et de l'Éducation nationale d'en faire assurer l'application. Il est vraisemblable que, sur le territoire français, certaines personnes puissent se soustraire — sans être l'objet de sanctions prévues — aux lois en vigueur.

## JUSTICE

### *Droits de l'enfance*

**Réforme de la législation.** — L'an dernier, sous la pression de l'opinion publique émue des révélations de la presse sur le scandale des établissements d'éducation surveillée, les prédécesseurs de M. Léon Bérard avaient envisagé de créer une Commission d'étude que nous avons été des premiers à réclamer. Il avait aussi été question de réformer la législation actuellement en vigueur, et nous avons demandé à participer aux enquêtes et aux travaux prévus à cet effet. Nous n'avons d'ailleurs jamais été honorés d'une réponse.

Nous n'en avons pas moins suivi avec intérêt les efforts de l'Administration et enregistré avec satisfaction la création, au ministère de la Justice, d'un service « d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants ». (Arrêté du 12 janvier 1935.)

Nous avons également accueilli avec faveur la circulaire d'avril 1935 précisant aux Cours d'Appel et aux Parquets généraux certaines mesures à prendre, avant que n'intervienne la réforme projetée de la loi du 22 juillet 1912, pour améliorer le fonctionnement des tribunaux pour enfants, notamment en ce qui concerne la surveillance et la garde des mineurs pendant l'instruction ou l'enquête.

Le 22 octobre 1935, nous avons demandé au Garde des Sceaux de nous faire connaître le résultat de ces mesures et l'état des travaux en cours pour élaborer la nouvelle législation que réclament, depuis si longtemps, tous les amis de l'enfance malheureuse.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune modification de la loi du 22 juillet 1912 n'est encore intervenue. La seule réforme concernant les mineurs résulte du Décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance. Ce décret-loi a substitué un régime nouveau aux dispositions de la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs de dix-huit ans.

En ce qui concerne l'organisation si désirable de Centres d'accueil, d'observation et de triage des enfants délinquants, dans l'état actuel des crédits, aucune création d'établissement de ce genre n'a encore pu être effectuée.

Par contre, plusieurs « Comités de protection de l'enfance » ont été fondés en province.

Il convient également de mentionner l'existence du Service d'Études et de Renseignements, concernant les mineurs moralement abandonnés ou traduits en Justice. Ce Comité s'est réuni, à diverses reprises en 1935, au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée. Ce service d'études qui avait été institué par un arrêté du 12 janvier 1935, a été réorganisé et élargi tout récemment par un arrêté du 28 novembre dernier. En tout désormais partie notamment M. Menant, député, rapporteur du projet de loi concernant la réforme du régime de l'enfance traduite en Justice, et Mme Bardet, déléguée au Tribunal pour enfants de la Seine, nommée par arrêté du 28 novembre dernier.

Enfin, un décret du 26 octobre 1935 prévoit que les emplois vacants dans les cadres du Personnel administratif et du Personnel de surveillance dans les maisons d'éducation surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation, seront désormais réservés, dans la proportion d'une nomination sur trois, à des candidats ou à des candidates titulaires du diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante du Service Social ou du diplôme pour l'enseignement des arriérés.

La dénomination même de la Direction de l'Administration Pénitentiaire a été complétée dans le décret-loi de réorganisation du 30 novembre 1935, par les mots « et des Services de l'éducation surveillée », pour bien marquer qu'ils sont, en effet, différenciés des Services Pénitentiaires, et pour faire état de l'importance croissante que l'on reconnaît à toutes les questions qui touchent à l'enfance malheureuse et traduite en justice.

Ces réformes et l'esprit qui a présidé à leur élaboration, montrent bien le but éducatif et de redressement moral que poursuit constamment mon Administration, dont l'action n'est limitée que par la modicité des ressources budgétaires dont elle dispose.

**Sacuny-Brignais.** — Nous avions signalé au garde des Sceaux les incidents graves qui s'étaient produits à l'« école professionnelle » de Sacuny-Brignais, en réalité maison de correction. (Voir *Cahiers* du 20 décembre 1935, p. 807.)

Nous avions également indiqué au ministre qu'en s'intitulant « école professionnelle », l'école de Sacuny-Brignais usurpe un titre de nature à tromper les familles des enfants sur son véritable caractère.

Nous venons de recevoir la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'appellation d'« école professionnelle » sous laquelle est dénommée l'École de Brignais-Sacuny, et que vous critiquez, est le terme même employé par la loi du 28 juin 1904 pour désigner les établissements à qui sont remis les pupilles difficiles de l'Assistance publique. Il ne saurait, par conséquent, être fait grief à la Société lyonnaise de sauvetage de l'enfance, autorisée par le décret du 21 avril 1894, à recevoir des enfants de l'Assistance publique, de recourir à ce titre, pour l'établissement précité, alors surtout que les notices sur l'institution ne présentent aucune ambiguïté sur l'origine des pensionnaires et sur le but poursuivi par l'école.

J'ajoute que l'enquête approfondie à laquelle j'ai fait procéder par l'Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur, me permet de vous confirmer les termes de ma dépêche du 15 avril 1935 sur le régime moral et matériel de l'établissement de Brignais-Sacuny.

La Ligne est très frappée par la déclaration du Garde des Sceaux affirmant que le terme « école professionnelle » appliqué à l'école de Sacuny-Brignais ne laisse aucun doute sur le caractère pénitentiaire de l'établissement. Elle s'incline devant la compétence grammaticale de M. Léon Bérard, membre de l'Académie française. Elle compte que, par esprit de réciprocité, M. le Garde des Sceaux, académicien, ne manquera pas d'obtenir du Gouvernement que les écoles qui préparent, sous la direction de l'Education nationale, à l'exercice d'une profession, soient désormais appelés « établissements pénitentiaires »!

#### Poursuites en vertu des lois séclérates

**Lacroix.** — M. Lacroix, secrétaire de la Fédération socialiste du Jura, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Claude pour « provocation de militaires à la désobéissance dans un but de propagande anarchiste ».

Il avait publié, le 27 avril 1935, dans *Le Jura*, organe de la Fédération socialiste, un article intitulé : « Conscrit. »

M. Lacroix, titulaire de la carte de combattant, n'a jamais fait de propagande anarchiste et, sans être d'accord avec les méthodes du Gouvernement, n'a jamais répudié la défense nationale. Après la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Minjot, le tribunal s'est déclaré incompétent en rejetant comme chef d'accusation le « but de propagande anarchiste ».

Le procureur de la République a fait appel du jugement : nous espérons que la Cour de Besançon confirmera la décision équitable du tribunal correctionnel.

**Ledormeur et Clément.** — Le journal *Le Fonctionnaire, ouvrier et employé mutilé ancien combattant* avait publié, au mois d'avril dernier, un article signé par M. Ledormeur, et dans lequel M. de Wendel était visé.

M. Ledormeur, ainsi que le gérant du journal, M. Clément, ont été cités devant la 14<sup>e</sup> chambre correctionnelle de la Seine, pour être jugés en vertu des lois de 1894 sur la propagande anarchiste. M<sup>rs</sup> de Moro-Giafferi et Chadirat ont plaidé pour MM. Ledormeur et Clément.

Le tribunal, estimant qu'« il n'est possible de relever dans le texte incriminé aucune des particularités impliquant le désir de renverser par la violence l'ordre établi, c'est-à-dire la tendance anarchiste », s'est déclaré incompétent.

Il importe de souligner l'intérêt des deux décisions.

Nos lecteurs savent que trop souvent déjà, des militants de gauche ont été condamnés pour des délits d'opinion, en vertu des lois « séclérates ».

Aujourd'hui, une jurisprudence nouvelle paraît s'établir.

Ce revirement est certainement dû à la pression de l'opinion publique.

La Ligne, qui n'est pas étrangère à ce succès, est heureuse de le constater.

#### Divers

**La Roquette (Régime cellulaire).** — La prison de la Roquette n'est pas classée comme prison cellulaire. Cependant, certaines détenues qui y sont purgent leur peine en cellule, et sont soumises aux mêmes rigueurs que les condamnées détenues dans les prisons qui ont un autre classement administratif.

Elle ne bénéficie pas de l'abattement d'usage et il nous paraît illogique que ce soit le classement administratif d'une prison et non pas le régime réellement subi par les condamnées qui décide de l'application d'une disposition légale.

De tels cas se sont présentés, notamment en 1935, et peuvent se présenter à nouveau.

C'est pourquoi nous avons prié le ministre de la Justice de soumettre cette question à un examen attentif et d'envisager la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour que dorénavant les détenues en cellule de la prison de la Roquette, bénéficient comme les détenus des autres prisons, de l'abattement d'usage.

#### SANTE PUBLIQUE

#### Divers

**Rio (Georges).** — Le jeune Georges Rio a été hospitalisé comme incurable à l'Hôpital Bodello, à Lorient, le 1<sup>er</sup> âge de treize à vingt ans.

Il a été renvoyé de cet établissement hospitalier en 1935 pour indiscipline, vol et coups portés aux autres hospitalisés, par décision régulière et unanime de la Commission administrative des hôpitaux.

Toutes les démarches faites ensuite en vue de faire hospitaliser Rio dans l'un des hôpitaux ou hospices du Morbihan, sont demeurées vaines.

Nos collègues de la Fédération du Morbihan nous indiquaient que Georges Rio est un pauvre déchet humain, paralysé de tout le côté droit qui, depuis qu'il était renvoyé, se traînait lamentablement à travers les rues de la ville, dans un état de malpropreté épouvantable.

Cet anormal était, d'ailleurs, un danger certain pour la société.

La solution qui consiste à renvoyer un incurable d'un hôpital où sa conduite était mauvaise — hôpital qui, nous dit-on, n'était, d'ailleurs, pas indiqué pour son cas — est contraire à toutes les lois sur l'assistance aux incurables.

Nous étions persuadés qu'il suffisait de signaler ce

cas au ministre de la Santé publique pour que des instructions fussent immédiatement données en vue de faire admettre Georges Rio dans un établissement spécialisé.

Sur notre intervention, Georges Rio a été admis à l'Asile de St-Gemmes-sur-Loire.

#### TRAVAUX PUBLICS

##### Chemins

**Colas (Vve).** — Nous avons exposé au ministre des Travaux publics, la situation de Mme Vve Colas, ancienne garde-barrière au P.-N., 89 Hesse, Le Giez, près de Sillé-le-Guillaume.

Son mari, employé des chemins de fer de l'Etat, est décédé le 3 juillet 1935, laissant sa femme et quatre fillettes âgées de treize, onze, huit et quatre ans.

Au mois de juillet dernier, l'Administration a fait connaître à Mme Colas qu'elle devait quitter le logement qu'elle occupait, et l'intéressée sollicita alors un autre poste de garde-barrière sur une ligne de Bretagne, près de Châteaubriant, où habitent ses parents.

L'Administration lui proposa alors deux postes qui ne pouvaient lui convenir en raison de sa situation de famille. Les logements étaient, en effet, beaucoup trop petits ; les deux postes sont très éloignés des communes voisines, de sorte que Mme Colas n'aurait même pas pu envoyer ses enfants en classe.

En octobre dernier, l'intéressée a adressé au directeur des Chemins de fer de l'Etat une lettre lui demandant qu'il soit tenu compte de sa situation, et nous avons appuyé sa requête, Madame Colas paraissant, en effet, très digne d'intérêt. Son mari n'ayant pas fait quinze ans de services, elle n'a droit à aucune pension, et ses charges de famille sont particulièrement lourdes.

L'intéressée a obtenu satisfaction.

## LE 6 FÉVRIER (Après l'enquête)

par

Victor BASCH,  
Maurice PAZ, Emile KAHN.

### Rapport et conclusions de la Commission spéciale de la Ligue des Droits de l'Homme

EN VENTE DANS NOS BUREAUX  
27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>)

Prix : 3 francs

Pour les Sections : 2 francs

## POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES VICTIMES DE LA GUERRE

**Certaines victimes de guerre  
peuvent demander avant le 30 juin 1936  
une pension d'invalidité**

Un décret-loi du 30 octobre 1935, a prorogé la mise en instance de pensions pour certaines catégories de victimes de la guerre.

Voici les dispositions essentielles de ce texte qui permet à des anciens militaires, des veuves et des orphelins, des victimes civiles de la guerre — n'ayant pas encore fait valoir leurs droits ou les ayant fait valoir tardivement et s'étant vu opposer la forclusion — de demander la pension à laquelle ils pourraient prétendre :

**ARTICLE PREMIER.** — *Il est ouvert jusqu'au 30 juin 1936, dans les conditions prévues par la loi du 9 janvier 1926, un délai supplémentaire pour la présentation au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité lorsque les infirmités invoquées résultent :*

*Soit de blessures de guerre régulièrement constatées ;*

*Soit de blessures en service commandé régulièrement constatées au cours de la guerre 1914-1918 ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;*

*Soit d'une maladie contractée pendant la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, dans une unité combattante, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière ;*

*Soit d'une maladie exotique contractée au cours de la guerre 1914-1918 sur un théâtre d'opérations autre que le front occidental, lorsque cette maladie aura donné lieu à une constatation régulière.*

**ART. 2.** — *Le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est ouvert dans les mêmes conditions pour la présentation au titre de la loi du 24 juin 1919 et des lois subséquentes des demandes de pension d'invalidité, lorsque les infirmités invoquées résultent de blessures reçues dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921, ou de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.*

**ART. 3.** — *Le délai prévu à l'article 2 est ouvert aux ayants cause des militaires et anciens militaires ou des victimes civiles visés aux articles précédents pour la présentation des demandes de pension au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des lois subséquentes lorsque le décès de ces militaires et anciens militaires ou de ces victimes civiles résulte des blessures ou maladies visées aux articles précédents.*

**ART. 4.** — *En l'absence d'un fait nouveau, les demandes présentées en vertu des dispositions du présent décret ne seront recevables que si les infirmités alléguées n'ont pas fait antérieurement à la publication de ce décret l'objet d'une décision de rejet pour un motif autre que la forclusion.*

Nous sommes, au surplus, à la disposition de nos collègues pour soumettre les cas particuliers dont ils nous saisiraient à l'examen de nos conseils juridiques. Et c'est bien volontiers que nous donnerons à chacun tous renseignements pour l'utilisation de ces dispositions nouvelles ou que nous interviendrons éventuellement pour en provoquer l'application.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale du Croissant (St Nils)  
19, rue du Croissant, Paris-2<sup>e</sup>